

24193
L'ENQU

PREMIÈRE
II. Ac
contre
Sanguin
et VÉR
DEUXIÈME
lois cr
à cor
Appen

A Son Ha
Cité

Messieurs,
Le 28 de
liminaire t
votre dem
chef de pe
O. Bellef
Sanguinet,
Mes con
à ces accu
au moyen
au plus tô
leur rendr
Mais vo
je vous tri
quête, et a

Les acc
cause mne
Recorder,
Lalonde, é
Marie Des
Hogue et
leurs témo
nant Legai
Ces faits
Conseil de
de la Cou
" 1^{er}.—Dar
tendant de
a reçu ou
Ville, six
Marie Des
dans la dit
chée une l
Desjardins
destination
dit chef I
contre les
maison ma
liques al
" 2^o.—Pen
ou surinten
reçu à dit
tenant une
beth de cet

JOSEPH POPE

Supplement a la Gazette Municipale de Montreal.

Supplement to the Municipal Gazette of Montreal.

Report of l'Hon. Juge Taschereau

Report of Hon. Justice Taschereau

SUR

ON THE

L'ENQUETE DE LA POLICE ET SES RESULTATS.

POLICE INVESTIGATION AND ITS RESULTS.

COÛR SUPERIEURE, MONTREAL.

SUPERIOR COURT, MONTREAL.

LA VILLE DE MONTREAL, Requirante.

THE CITY OF MONTREAL, Petitioner.

vs.

vs.

D. LEGAULT et al., Intimés.

D. LEGAULT et al., Respondents.

FREMIERE PARTIE.—I. Origine et nature des accusations.—II. Accusations contre David Legault.—III. Accusations contre Treflé O. Bellefleur.—IV. Accusations contre Sanguinet et Guyon.—V. Accusations contre Deschamps et Vézina.—VI. Les frais de l'enquête.

FIRST PART.—I. Origin and nature of the charges.—II. Charges against David Legault.—III. Charges against Treflé Bellefleur.—IV. Charges against Sanguinet and Guyon.—V. Charges against Deschamps and Vézina.—VI. Costs of the investigation.

DEUXIEME PARTIE.—I. Considérations générales.—II. Nos lois contre la prostitution et les prostituées.—III. Abus à corriger.—Réformes suggérées.—IV. Conclusion.—Appendice—Certificat de taxe des frais.

SECOND PART.—I. General considerations.—II. Our laws against prostitution and prostitutes.—III. Abuses to be suppressed.—Reforms suggested.—IV. Conclusion.—Appendix.—Certificate of taxation of costs.

Montréal, 18 février, 1905.

Montreal, February 18th, 1905.

A Son Honneur le Maire et à Messieurs les Echevins de la Cité de Montréal, en Conseil.

To His Worship the Mayor, and Aldermen of the City of Montreal, in Council Assembled.

Messieurs,

Gentlemen,

Le 28 décembre dernier, je vous adressais un rapport préliminaire touchant le résultat de l'enquête que j'ai tenue, à votre demande, sur certaines accusations portées contre l'ex-chef de police David Legault, le capitaine de police Treflé O. Bellefleur, et les ex-constables Michel Guyon, Léonidas Sanguinet, Olivier Deschamps et Joseph Vézina.

On the 28th December ult., I transmitted to you a preliminary report giving the result of the investigation held by me, at your request, on certain charges laid against ex-Chief of Police David Legault, police captain Treflé O. Bellefleur and ex-constables Michel Guyon, Léonidas Sanguinet, Olivier Deschamps and Joseph Vézina.

Mes conclusions, dès la fin de l'enquête, étant favorables à ces accusés, j'ai cru devoir vous en informer sans retard au moyen de ce rapport préliminaire, afin de les réhabiliter au plus tôt dans l'opinion publique, et de vous permettre de leur rendre justice.

My conclusions, at the end of the investigation, being favorable to these accused parties, I deemed it my duty to make them known to you without delay, by means of this preliminary report, in order to rehabilitate them as soon as possible in public opinion and to enable you to do them justice.

Mais vous avez droit, dans le présent rapport final que je vous transmets aujourd'hui, à un exposé complet de l'enquête, et aux raisons qui ont motivé ma décision.

But you are entitled, in this my final report, which I am transmitting to you to-day, to have a complete statement of the case and to know the reasons which have led me to adopt the course I have taken.

PREMIERE PARTIE

1ST PART.

I.—ORIGINE ET NATURE DES ACCUSATIONS

I.—ORIGIN AND NATURE OF THE CHARGES.

Les accusations précitées ont pris naissance dans une cause nue le 4 et le 5 novembre 1904, devant la Cour du Recorder. Dans cette cause, Aurore Deschamps, veuve Lalonde, était accusée de tenir une maison de désordre, et Marie Desjardins, Emma Bougie, Thomas Foisy, Philomène Hogue et Joseph Hogue, témoins de la défense, au cours de leurs témoignages, auraient dévoué certains faits incriminant Legault et les autres prévenus.

The charges above mentioned originated in a case tried, on the 4th and 5th November, 1904, before the Recorder's Court. In the said case, Aurore Deschamps, widow Lalonde, was charged with keeping a disorderly house, and Marie Desjardins, Emma Bougie, Thomas Foisy, Philomène Hogue and Joseph Hogue, witnesses for the defence, in the course of their evidence, stated certain facts incriminating Legault and the other accused parties.

Ces faits sont allégués comme suit dans la résolution du Conseil demandant qu'une enquête soit tenue par un juge de la Cour Supérieure:

These facts are set forth as follows in the resolution of Council asking that an investigation be held by a judge of the Superior Court:—

"1.—Dans le cours du mois d'août 1902, le chef ou surintendant de la police de la Cité de Montréal, David Legault, a reçu ou laissé placer dans son propre bureau, à l'Hôtel de Ville, six (6) bouteilles de vin de champagne de la part de Marie Desjardins, femme tenant alors une maison malfamée dans la dite Cité; les dites bouteilles, auxquelles était attachée une lettre portant les compliments de la dite Marie Desjardins au dit chef Legault, avaient été transportées à destination comme ci-dessus, et laissées en la possession du dit chef Legault pour protéger la dite Marie Desjardins contre les arrestations ou poursuites, soit pour tenir une maison malfamée, soit pour vendre de la boisson ou des liqueurs alcooliques sans licence;

"1. During the month of August, 1902, the Chief or Superintendent of Police of the City of Montreal, David Legault, received or allowed to be placed in his own office, at the City Hall, six bottles of champagne, sent by Marie Desjardins, a woman then keeping a bawdy house in the said City; the said bottles, to which was attached a letter conveying the compliments of the said Marie Desjardins, to said Chief Legault, had been carried to their destination, as aforesaid, and left in possession of said Chief Legault, in order to protect the said Marie Desjardins against arrests or suits for keeping a bawdy house or selling alcoholic liquor.

"2.—Pendant les mois de mai, juin et juillet 1902, le chef ou surintendant de la police de Montréal, David Legault, a reçu à différentes reprises, de Marie Desjardins, femme tenant une maison malfamée, au No 132 rue Sainte-Elizabeth de cette ville, des sommes d'argent variant de \$20.00 à

"2. During the months of May, June and July, 1902, the Chief or Superintendent of Police of the City of Montreal, David Legault, received on different occasions, from Marie Desjardins, a woman keeping a house of ill-fame at No. 132 St. Elizabeth street, in this City, sums of money vary-

111 70 24 19-3

\$20.00 chaque fois, pour protéger la dite femme contre les arrestations ou poursuites sous violation de la loi, tel que vendre des liqueurs alcooliques sans licence ou tenir une maison de désordre;

"3"—Dans le cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1901, le chef ou surintendant de la police de la Cité de Montréal, David Legault, a reçu à différentes reprises des sommes d'argent s'élevant in-qu'à \$25.00 chaque fois, d'Emma Bougie (épouse de John Brazier), tenant une maison de prostitution à Montréal, pour protéger la dite personne contre les arrestations ou poursuites pour violation de la loi, et il a converti ces sommes d'argent à son usage personnel, celui de sa famille, et il a défendu à la dite personne d'en parler à qui que ce soit;

"4"—Depuis plusieurs années, savoir depuis 1902, un des capitaines de police de la Cité de Montréal, Tréfilé O. Bellefleur, a reçu à différentes reprises des sommes d'argent de \$5.00 à \$10.00 à la fois, de Philomène Hogue (veuve de Cléophas Beauvais), tenant une maison de prostitution à Montréal, pour la protéger, elle et ses femmes de débauche, contre les arrestations ou poursuites ou violations de la loi, et les dites sommes ont été converties à son usage personnel, celui de sa famille et de ses amis;

"5"—Depuis plusieurs années, savoir depuis 1902, Michel Guyon, un des constables de la force de police de la Cité de Montréal, a reçu à différentes reprises des sommes d'argent s'élevant à \$5.00 chaque fois, de Philomène Hogue (veuve de Cléophas Beauvais) tenant une maison de prostitution à Montréal, pour la protéger, elle et ses femmes de débauche, contre les arrestations ou poursuites pour violation de la loi, et pour lui prêter main-forte dans les cas de tapage, ivresse ou désordre dans sa maison, et les dites sommes ont été converties à son usage personnel, celui de sa famille et de ses amis;

"6"—Depuis plusieurs années, savoir depuis 1902, Léonidas Sanguinet, un des constables de la force de police de Montréal, a reçu à différentes reprises des sommes d'argent s'élevant à \$5.00 chaque fois, de Philomène Hogue (veuve de Cléophas Beauvais), tenant une maison de prostitution à Montréal, pour la protéger, elle et ses femmes de débauche contre les arrestations ou poursuites pour violation de la loi, et pour lui prêter main-forte dans les cas de tapage, ivresse ou désordre dans sa maison, et les dites sommes ont été converties à son usage personnel, celui de sa famille et de ses amis;

"7"—Dans le cours des dernières années, savoir depuis 1902, les susdits constables Michel Guyon et Léonidas Sanguinet ont reçu, à différentes reprises, des sommes d'argent s'élevant à \$5.00 chaque fois, dans les lundis de chaque semaine, comme rente ou salaire, de Joseph Hogue, cocher, résidant No 89 rue Saint-Timothé, en la Cité de Montréal, pour protéger la sœur de ce dernier, connue sous le nom de Philomène Hogue, et tenant une maison de prostitution, à Montréal, pour qu'elle ne fût pas arrêtée trop souvent;

"8"—Dans le cours des dernières années, savoir depuis le 1er janvier 1902, deux des constables de la force de police de Montréal, Olivier Deschamps et Joseph Vézina, ont reçu des boissons enivrantes, tel que du vin de champagne, et ont demandé des cadeaux, tels que celets de fourrure, pour protéger Marie Desjardins, femme tenant une maison de prostitution à Montréal, contre les arrestations ou poursuites pour violation de la loi."

II.—ACCUSATIONS CONTRE DAVID LEGAULT

Le chef de la Police doit être au-dessus de tout soupçon. Chargé de fonctions honorables et difficiles, investi de pouvoirs exécutifs d'une délicatesse extrême, il doit pouvoir répondre à la confiance publique par un accomplissement scrupuleux des devoirs de sa charge. Outre l'activité, le coup-d'œil le sang-froid, le tact, la prudence et la bravoure, indispensables à celui qui est en droit d'exiger de ce fonctionnaire toutes les garanties possibles d'intégrité et de désintéressement, en raison même des tentations auxquelles il est exposé. Aussi, les trois accusations précises formulées contre David Legault, alors chef de police, ont-elles agité et ému, avec raison, l'opinion publique, et choqué le sens moral de la population, en raison même d'une enquête judiciaire s'impulsant, et la Cité de Montréal a compris qu'il était de son devoir de requérir une investigation complète, aux termes de la loi.

David Legault était chef de la police depuis le premier juillet 1901. Comme les autres inculpés, il a d'abord ha-

vingt de \$10 to \$20, each time, in order to protect the said woman against arrests or suits for violation of the law, such as selling alcoholic liquor without a license or keeping a bawdy house.

"3" During the months of October, November and December, 1901, the Chief or Superintendent of Police, of the City of Montreal, David Legault, received, on different occasions, sums of money amounting to \$25, each time, from Emma Bougie, (wife of John Brazier), keeping a house of prostitution in Montreal, in order to protect the said woman against arrests or suits for violation of the law, and he converted such sums of money to his personal use and to that of his family and friends, and he forbade the said woman to speak about that to anyone.

"4" During several years, to wit, since 1902, one of the police captains of the City of Montreal, Tréfilé O. Bellefleur, received, on different occasions sums of money varying from \$5 to \$10 at a time, from Philomène Hogue (widow of Cléophas Beauvais), keeping a house of prostitution in Montreal, in order to protect her and her dissolute women against arrests or suits for violation of the law, and the said sums were converted to his personal use and to that of his family and friends.

"5" For several years past, to wit, since 1902, Michel Guyon one of the constable of the Police force of the City of Montreal, received, on different occasions, sums of money amounting to \$5, each time, from Philomène Hogue (widow of Cléophas Beauvais), keeping a house of ill-fame in Montreal, in order to protect her and her dissolute women against arrests or suits for violation of the law, and to lend her assistance in cases of disturbance, drunkenness or disorder in her house, and the said sums were converted to his personal use and to that of his family and friends.

"6" For several years past, to wit, since 1902, Léonidas Sanguinet, one of the constables of the Police force of the City of Montreal, received, on different occasions, sums of money amounting to \$5, each time, from Philomène Hogue (widow of Cléophas Beauvais), keeping a house of ill-fame in Montreal, in order to protect her and her dissolute women against arrests or suits for violation of the law and to lend her assistance in cases of disturbance, drunkenness or disorder in her house, and the said sums were converted to his personal use and to that of his family and friends.

"7" For some years past, to wit, since 1902 the aforesaid Constables, Michel Guyon and Léonidas Sanguinet, received, on different occasions, sums of money amounting to \$5, each time every Monday in each week, as fee or salary from Joseph Hogue, a carter residing at No. 89 St. Timothy street, in the City of Montreal, in order to protect the sister of the latter known as Philomène Hogue, and keeping a house of ill-fame in Montreal, so that she should not be arrested too often.

"8" For some years past, to wit, since the 1st January 1902, two of the constables of the Police force of the City of Montreal, Olivier Deschamps and Joseph Vézina, received intoxicating liquor, such as champagne wine, and asked for presents, such as fur collars, in order to protect Marie Desjardins, a woman keeping a house of prostitution in Montreal, against arrests or suits for violation of the law."

II.—CHARGES AGAINST DAVID LEGAULT.

The Chief of Police must be above all suspicion. Entrusted with honorable and difficult functions, vested with executive powers of an extreme delicacy, he must show himself worthy of public confidence by scrupulously performing his duties in good faith.

Besides the activity, sharp-mindedness, temper, tact, prudence and bravery which he must necessarily possess, this official must also afford all possible guarantees of integrity and disinterestedness, in view of the temptations to which he is exposed. It is quite natural, therefore, that the three specific charges laid against him should have agitated and aroused public opinion and shocked the moral sense of the community. The necessity of an investigation could not be questioned, and the City of Montreal understood that it was its duty to ask for a complete investigation, according to the terms of the law.

David Legault was Chief of Police since the 1st July, 1901. As the other accused parties, he at first emphati-

ment protesté de son innocence. Mais trahé par ses subalternes, impopulaire depuis longtemps dans la petite armée des constables et des agents secrets (pour une raison ou pour une autre), mécontent lui-même de certaines décisions de la Commission de Police, laquelle le voyait avec défaveur et lui reprochait un défaut d'énergie dans la direction de la force constablaire, il crut devoir donner sa démission par une lettre qui est au dossier et qui porte la date du cinq novembre 1904. Dans cette lettre, il renouvelle ses protestations d'innocence. Nous avons donc à le juger indépendamment de cette démission volontaire.

Des trois dénonciations qui l'incriminent, les deux premières émanent de Marie Desjardins, femme âgée de trente ans, ancienne prostituée, ayant tenu elle-même de son propre aveu, des maisons de désordre pendant au moins six ans, ayant subi maintes condamnations, et tenant maintenant (depuis six mois), ce qu'elle appelle une maison de pension, mais ce que la police considère tout simplement comme une maison de rendez-vous; la troisième est proférée par Emma Bougie, épouse de John Brazier, âgée de 49 ans, qui tient un lupanar depuis plus de dix ans qu'elle est séparée de son mari, et qui a été condamnée plusieurs fois tant à la prison qu'à l'amende pendant sa carrière honteuse. Ces deux femmes, qui ont été l'objet de ces condamnations pendant que Legault était chef de police, ou antérieurement, alors qu'il était officier du revenu provincial, et elles en ont gardé un souvenir cuisant. Deux témoins ont été produits pour appuyer ou corroborer en partie les dires de Marie Desjardins: Thomas Foisy, commis-voyageur, âgé de 24 ans, et Albert Poitras, âgé de 30 ans, ancien employé de l'hôtel des postes à Montréal, et aujourd'hui détenu au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. Les affirmations de Emma Bougie n'ont été corroborées par personne. Foisy et Poitras sont d'anciens habitués du lupanar Desjardins, et Foisy, qui prétend s'être reformé depuis un récent mariage, a été vu tout dernièrement en compagnie de mauvais lieux?

Le témoignage des prostituées, et des femmes tenantes de maisons de désordre, a été de tout temps suspect à la justice, et lorsqu'il n'était pas corroboré, on l'a toujours considéré comme un élément d'erreur et de mensonge. Écoutons ce que dit là-dessus Parent-Duchâtelet, dans son grand ouvrage sur la prostitution dans la ville de Paris, au cours des observations vraiment remarquables qu'il livrait à ses lecteurs dès l'année 1837:

"L'habitude du mensonge est générale chez les filles publiques; cette habitude naît de la position toujours fautive et gênée dans laquelle elles vivent, et de l'opinion qu'elles savent qu'on a d'elles; l'une fait l'autorité paternelle, et l'autre des recherches judiciaires; celle-ci veut cacher une faute qui mérite punition; celle-là s'efforce de prouver, contre l'évidence, l'injustice des inspecteurs et de l'administration. Ne voyant partout que des ennemis et ne pouvant les fuir, elles cherchent à les tromper, et finissent par altérer les choses les plus indifférentes. Il faut donc être très-circospect dans l'emploi des renseignements qu'elles peuvent donner, et se croire dans l'erreur jusqu'à ce qu'on soit éclairé; mais elles se coupent aisément, et, lorsqu'elles sont jeunes, elles ne savent pas dissimuler longtemps. Il n'en est pas de même des vieilles et de celles qui sont depuis longtemps dans le métier; elles portent alors l'art de feindre et de dissimuler à un degré difficile à concevoir, et pour obtenir quelque chose, elles persisteront pendant des mois entiers dans cette dissimulation."

(Parent-Duchâtelet, de la prostitution dans la ville de Paris, tome I, page 140.)

Le témoignage de Marie Desjardins accuse David Legault d'avoir accepté d'elle, pour la protéger contre toute arrestation possible, \$100 en mai, \$200 en juin, et \$200 en juillet 1902, puis six bouteilles de vin de champagne dans le cours du mois d'août de la même année.

Les paiements des mois de mai, juin et juillet, auraient été faits par l'entremise du nommé Cléophas Juneau, alors habitant constable de la maison de désordre tenue par Marie Desjardins. Elle rapporte que son ami Juneau, se présentant confrère de classe de Legault, aurait un jour fait la suggestion que ce dernier accèterait probablement de l'argent que Juneau lui présenterait comme venant de Marie Desjardins; que là-dessus elle aurait confié à Juneau \$100 en mai 1902, que Juneau serait allé les porter au chef Legault, lequel, d'après le rapport de Juneau, les aurait acceptées; que dans le mois de juin suivant, elle aurait remis à Juneau une autre somme de \$200, et que cette fois, ayant

cally protested his innocence; but, harassed by his subalterns, unpopular with the small army of constables and detectives (for one reason and another), dissatisfied himself with certain decisions of the Police Committee, who looked at him with disfavor and reproached him for a want of energy in the direction of the management of the Police Force, he deemed it advisable to hand in his resignation by a letter which has been filed and which is dated the fifth November, 1904. In this letter, he reiterates his protestation of innocence. We have therefore to judge him independently of this voluntary resignation.

Of the three denunciations incriminating him, the two first come from Marie Desjardins, a woman 30 years of age, ancient prostitute, having herself kept, according to her own admission, lawdy houses for at least 6 years, having been several times condemned and kept at the present time (since 6 months) what she calls a boarding-house, but what the police simply consider as an assignation house. The third accusation is professed by Emma Bougie, wife of John Brazier, 49 years of age, who has been keeping a lawdy house for over 10 years (ever since she was separated from her husband) and who on various occasions, during her shameful career, has been condemned to jail and fined. Some of these condemnations were inflicted on both these women while Legault was Chief of Police, or previously, when he was an officer of the Provincial Revenue, and they have kept a bitter remembrance of the same. Two witnesses were produced to partly support or corroborate the statements of Marie Desjardins: Thomas Foisy, commercial traveller, 24 years of age, and Albert Poitras, 32 years of age, an ex-employee of the Montreal Post Office and now detained in the St. Vincent de Paul Penitentiary. The statements of Emma Bougie have been corroborated by no one. Foisy and Poitras were former frequenters of the Desjardins house, and Foisy, who claims to have reformed since a recent marriage, was some time ago again seen entering that ill-famed place.

The evidence of prostitutes and of women keeping disorderly houses, has at all times been suspicious to justice, and when not corroborated, has always been considered as an element of error and falsehood. I will quote the following extract from Parent-Duchâtelet's elaborate and remarkable work on Prostitution in the City of Paris, which was published in the year 1837:—

"L'habitude du mensonge est générale chez les filles publiques; cette habitude naît de la position toujours fautive et gênée dans laquelle elles vivent, et de l'opinion qu'elles savent qu'on a d'elles; l'une fait l'autorité paternelle, et l'autre des recherches judiciaires; celle-ci veut cacher une faute qui mérite punition; celle-là s'efforce de prouver, contre l'évidence, l'injustice des inspecteurs et de l'administration. Ne voyant partout que des ennemis et ne pouvant les fuir, elles cherchent à les tromper, et finissent par altérer les choses les plus indifférentes. Il faut donc être très-circospect dans l'emploi des renseignements qu'elles peuvent donner, et se croire dans l'erreur jusqu'à ce qu'on soit éclairé; mais elles se coupent aisément, et, lorsqu'elles sont jeunes, elles ne savent pas dissimuler longtemps. Il n'en est pas de même des vieilles et de celles qui sont depuis longtemps dans le métier; elles portent alors l'art de feindre et de dissimuler à un degré difficile à concevoir, et pour obtenir quelque chose, elles persisteront pendant des mois entiers dans cette dissimulation."

(Parent-Duchâtelet, de la prostitution dans la ville de Paris, tome I, page 140.)

Marie Desjardins' evidence accuses David Legault of having accepted from her, in order to protect her against all possible arrest, \$10 in May, \$20 in June, \$20 in July, 1902, and 6 bottles of champagne in the course of the month of August of the same year.

The payments of the months of May, June and July are alleged to have made through one Cléophas Juneau, then a constable frequenter of the same house kept by Marie Desjardins. She states that her friend Juneau, who claimed to be a fellow-scholar of Legault, suggested, one day, that the latter would probably accept money which Juneau would offer to him as coming from Marie Desjardins; that she thereupon handed to Juneau \$10 in May 1902; that Juneau delivered the money to Chief Legault, who, according to Juneau's statement, accepted the same; that in the month of June of the same year, she handed to Juneau a further sum of \$20, and that, this

des doutes au sujet de l'honnêteté de son ami, elle l'aurait suivi à distance jusqu'à l'hôtel de Ville, où, dissimulée dans une porte voisine, elle l'aurait vu entrer dans le bureau du chef, puis en ressortir au bout d'une demi-heure, et l'aurait encore suivi au retour jusqu'à sa maison, où elle l'aurait fouillé (jusqu'à dans ses chaussures) pour se convaincre qu'il n'avait plus d'argent sur lui et l'aurait bien remis au chef. Cette conviction acquise, elle confia de nouveau à Juneau une autre somme de \$200 en juillet, et cette fois, ne crut pas nécessaire de le suivre. Elle affirme et jure plusieurs fois, en cours de son témoignage, que ces deux derniers paiements ont été faits le premier juin et le premier juillet. Elle est positive quant aux dates. N'ayant pas envoyé d'argent au commencement d'août, elle dit avoir été arrêtée le dix de ce mois et condamnée le onze à un mois de prison. Elle serait donc sortie de prison le onze septembre. Cependant, au sujet des bouteilles de champagne, elle dit, dans la première partie de son témoignage, qu'elle les a envoyées au chef à la fin d'août, après être sortie de prison, et à la fin de son témoignage, elle affirme que l'envoi du champagne aurait eu lieu "un mois après sa sortie de prison." Ce qui reporterait l'envoi au onze octobre. Or, la constatation officielle est qu'elle fut condamnée à l'emprisonnement d'un mois le 14 juillet et non le 11 août. Elle n'a donc pas été arrêtée parce qu'elle aurait négligé de payer au chef ses \$200 d'usage au premier août! Parent-Duchalet avait bien raison.

Cette femme affirme, sur transcriptions, n'avoir été condamnée que trois fois. Or, les dossiers de la cour, pour 1902 et 1903 seulement, constatent qu'elle a subi six condamnations, comme suit, 15 avril, 4 juin, et 14 juillet 1902, et 4 février, 21 mars, et 19 août, 1903.

Ces contradictions palpables suffisent pour faire apprécier à sa juste valeur le témoignage de cette femme. Relativement à l'envoi des bouteilles de champagne, Marie Desjardins jure avoir remis ces bouteilles, achetées par elle-même, à Thomas Foisy, le successeur de Juneau dans ses bonnes grâces; Albert Poitras était présent.

Foisy aurait écrit sur une carte les mots: "avec les compliments de Marie Desjardins" puis tous deux, Foisy et Poitras, seraient partis pour l'hôtel de Ville, chargés du paquet des six bouteilles destinées au chef Legault.

"Une jeune fille, dit-elle, s'était empoisonnée dans ma maison, et je croyais d'être arrêtée de nouveau." Les deux commissaires seraient revenus au bout d'un certain temps, Poitras disant avoir remis lui-même les bouteilles au chef, et Foisy l'aurait attendu dans l'anti-chambre.

Les paiements allégués avoir été faits par Juneau ne sont aucunement prouvés et sont emphatiquement niés par l'accusé. Juneau, qui était tailleur à Montréal, (mais plutôt libertain de profession), paraît avoir ensuite transporté ses pénales à Québec, où il a résidé quelque temps, puis avoir en suite laissé le pays, et aux dernières nouvelles, il était à Greenfield, Mass., E. U.

Legault lui aurait écrit, dès avant l'enquête, pour lui demander de venir à Montréal ou d'envoyer une déclaration assermentée. La lettre serait restée sans réponse. Un détective même se serait rendu auprès de Juneau, de la part de la Cité de Montréal, et sa démarche n'aurait pas eu de succès. Quoiqu'il en soit, Juneau n'a pu être produit. C'était à la partie accusatrice qu'il incombait de le faire entendre. Ne l'ayant pas fait, la Cité et ceux qui sont responsables de l'accusation ne peuvent s'étonner de voir s'écrier tout l'échafaudage érigé par cette partie du témoignage de Marie Desjardins qui a rapporté aux prétendus paiements de mai, juin et juillet 1902, dont elle n'a pas eu connaissance elle-même, d'après ses propres affirmations.

Legault a nié ces paiements sous serment. Il admet avoir vu Marie Desjardins deux fois à son bureau. La première visite de cette femme était à propos d'un avis qu'elle avait reçu d'avoir à fermer sa maison, elle avait sollicité un délai de quelques jours qui lui fut accordé. En sortant du bureau, elle aurait offert un billet de banque au chef, qui l'aurait mise à la porte en lui disant: "Vous êtes folle, madame, si vous voulez vous faire arrêter, c'est le bon moyen." Lors de sa deuxième visite, comme le chef était occupé avec d'autres personnes, il lui a demandé vivement qu'elle voulait, et comme elle ne s'empressait pas de répondre, il lui a glissé de sortir, et en étant reconduite par lui à

time, having doubts as to the honesty of her friend, she followed him at a distance as far as the City Hall, where, hidden in a door close by, she saw him entering the office of the Chief; that he came out half an hour after and that she again followed him up to her house, where she searched him (even to his boots) in order to be convinced that he no longer had the money on him and had actually delivered it to the Chief. After having acquired this conviction, she again handed to Juneau a further sum of \$20, in July, and this time, she did not deem it necessary to follow him. She repeatedly asserts and swears, in her evidence, that the two latter payments were effected on the 1st June and the 1st July. She is positive as to the dates. Not having sent any money at the beginning of August, she states that she was arrested on the 10th of that month and condemned, on the 11th, to one month's imprisonment. It would therefore appear that she came out of jail on the 11th September. However, in connection with the bottles of champagne, she says, in the first part of the evidence, that she sent them to the Chief at the end of August after coming out of jail, and at the end of her deposition she asserts that the champagne was sent "one month after she was released from jail", so that the bottles would have been delivered on the 11th October. Now, it has been officially ascertained that she was condemned to one month's imprisonment on the 14th July, and not on the 11th August. Therefore, she was not arrested because she had failed to pay to the Chief the customary \$20 on the 1st August—Parent-Duchalet was quite right.

This woman asserts, in cross-examination, that she was condemned only three times. Now, the records of the Court, for 1902 and 1903, show that she was condemned six times, as follows: 15th April, 4th June, and 14th July 1902, and 4th February, 21st March and 10th August 1903.

These palpable contradictions are sufficient to show what credence may be given to this woman's evidence. With reference to the bottles of champagne, Marie Desjardins swears that she handed the bottles, purchased by herself, to Thomas Foisy, Juneau's successor in her good graces. Albert Poitras was present.

She alleges that Poitras wrote on a card the words "With Marie Desjardins' compliments," and then both of them, Foisy and Poitras, proceeded to the City Hall, with the 6 bottles which were to be delivered to Chief Legault. "A young girl, she says, had poisoned herself in my house and I thought I would be again arrested." The two errand-men returned a short time after, Poitras stating that he had personally delivered the bottle to the Chief, and Foisy asserting that he had waited for him in the ante-chamber.

The payments alleged to have been made by Juneau are in no way proved and are emphatically denied by the accused party. Juneau, who was a tailor in Montreal (but rather a libertine by profession), seems to have subsequently moved to Québec, where he resided for some time, and to have afterwards left the country, and according to the last reports, he was in Greenfield, Mass., U.S.A.

It would appear that Legault wrote to him, before the investigation was held, asking him to come to Montréal or to send a sworn declaration. He did not reply. A detective was even sent, on behalf of the City of Montréal, to induce Juneau, to come and give evidence, but his mission was not successful. Be that as it may, Juneau could not be heard. It was for the prosecution to bring him before the Court. Not having done so, the City and those who are responsible for the accusation must not be surprised if I set aside that part of Marie Desjardins' evidence relating to a delay, which was granted to her, June and July 1902, of which she had no personal knowledge, according to her own statements.

Legault has denied these payments under oath. He admits having seen Marie Desjardins twice in his office. The first visit of this woman was in connection with a notification she had received to close her house; she came to ask for a delay, which was granted to her. When leaving the office, she offered a bank note to the Chief, who turned her out of doors, saying to her: "Madam, you are crazy; if you want to be arrested, you are just taking the means to attain that end". On her second visit, as the Chief was engaged with other persons, he sharply asked her what she wanted and as she did not hasten to reply, he told her to go out, and accompanied by him to the door, she again offered him a bank note,

la porte, elle lui aurait offert, encore cette fois un billet de banque, refusé avec indignation. Quant à Juneau, Legault se rappelle de l'avoir vu un jour entrer à son bureau, dans un état d'ivresse avancée, et de l'avoir entendu dire qu'il avait prêté deux cents piastres à Marie Desjardins, qu'il était informé qu'elle allait être arrêtée et qu'il désirait savoir s'il y avait moyen de faire quelque chose." Le chef pressé de besogne l'autrui renvoyé au soir du même jour, pour s'en délasser, et depuis il ne l'a pas revu.

Quoiqu'il n'y ait pas obligé, la preuve à charge manquant de base, l'accusé a établi aux dates du 10 juin et du 17 juillet dix neuf cent deux, indiquées par Marie Desjardins comme celles des paiements qu'elle allégué, il n'était pas à Montréal; ces jours étant des jours de fête, il en avait profité pour faire avec des parents et amis des excursions de plaisir sur le fleuve, et n'était revenu en ville que tard le soir.

Je déclare sans hésitation, que cette accusation de paiements d'argent faits en mai, juin et juillet, dix neuf cent deux, n'est appuyée d'aucune preuve, et j'en exonère David Legault.

PASSONS AU CAS DES BOUTEILLES DE CHAMPAGNE

Thomas Foisy prétend que c'est à Albert Poitras, qui prétendait connaître personnellement le chef Legault, que Marie Desjardins aurait donné la mission d'aller les lui porter, et que lui, Thomas Foisy s'est contenté d'écrire sur l'envoi les mots: "Avec les compliments de Marie Desjardins" et d'accompagner Poitras, chargé du paquet. Il déclare que Poitras est entré seul dans le bureau privé du chef, le paquet à la main, qu'il l'a attendu dans l'antichambre, réservée au public, et qu'au bout d'environ dix minutes, il a vu Poitras sortir du bureau privé, sans le paquet, et re-conduit à la porte par le chef lui-même. Avant comme après cette visite à l'Hôtel de Ville, ils seraient entrés tous deux dans un nombre de restaurants pour y prendre des consommations, peut-être dix à quinze verres de divers liqueurs fortes, et ce n'est qu'après ces statiques multiples qu'ils seraient retournés chez Marie Desjardins pour y rendre compte de leur mission, assez tard le soir.

Sur transpositions, Foisy admit qu'il fréquentait Marie Desjardins depuis quatre à cinq ans, qu'il allait chez elle tous les jours, qu'elle lui a déjà donné de l'argent; il ne peut dire s'il lui en doit actuellement. Il ne avior dit à son oncle George Foisy que cette affaire était une conspiration montée contre le chef.

Il dit que Marie Desjardins est allée prendre les bouteilles de champagne dans une chambre chez elle, et il passe sous silence toute l'histoire rapportée par Poitras au sujet de l'achat de ces bouteilles. Il affirme qu'il n'était pas à ce jour-là pour perdre la mémoire et la connaissance.

Albert Poitras est, comme on l'a vu, détenu au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul; il est venu rendre son témoignage, sur l'ordre spécial de la cour. C'était un habitué comme Foisy, de la maison de Marie Desjardins. Il rapporte qu'à la suite de la sortie de prison de cette dernière, dans l'été de dix neuf cent deux elle lui aurait exprimé ses craintes d'être arrêtée de nouveau; qu'il lui aurait dit qu'il désirait être agréé de nouveau; qu'en effet il serait allé à l'Hôtel de Ville, y aurait vu Legault, et que celui-ci l'aurait assuré qu'il n'y avait rien à craindre pour le moment. Sur ce, Poitras aurait suggéré à Marie Desjardins d'envoyer quelque chose au chef, par exemple, quelques bouteilles de champagne, pour conserver ses bonnes grâces. Marie Desjardins lui aurait alors demandé de vouloir bien les acheter pour elle. Le témoin dit qu'en compagnie de Foisy, il serait allé dans un restaurant, dont il connaissait le commis. Celui-ci aurait consenti à donner la commande de champagne à un épicier, chez lequel l'hôtelier achetait au prix du gros. L'ordre fut exécuté, le champagne livré, le prix du gros payé, et comme Marie Desjardins avait donné à ce d'argent (\$1500) à Poitras pour acheter au prix du détail, la différence (\$150) fut dépensée en libations par les deux amis dans le cours de la journée. On alla d'hôtel en hôtel, et quand on arriva chez Marie Desjardins avec le précieux achat, les deux crochets étaient dans un état facile à imaginer; tellement que Poitras ne se rappelle ni de ce qu'il a apporté les bouteilles chez Marie Desjardins qu'on y a arrangé le paquet, et écrit la carte d'envoi. Il ne se rappelle pas d'avoir accompagné Foisy à l'Hôtel de Ville, et croit qu'il est possible que ce soit le petit garçon de la mai-

which was refused with indignation. As regards Juneau, Legault remembers having seen him, one day, entering his office, in a state of advanced intoxication, and having heard him say that he had lent \$200 to Marie Desjardins, that he had been informed she was to be arrested and that he desired to know "if something could be done." The Chief, who was very busy, told him to meet him in the evening of the same day, in order to get rid of him, and he has not since seen him since.

Although he was not obliged to do so, the evidence for the prosecution being foundationless, the accused party has established that on the dates of the 1st June and 1st July, 1902, indicated by Marie Desjardins, as being those on which the payments alleged by her were made, he was not in Montréal; these days being holidays, he had availed himself of the opportunity to make excursions with relatives and friends on the river, and had only returned to the City late in the evening.

I declare without hesitation that this accusation of having accepted money in May, June and July, 1902, is supported by no evidence, and I exonerate David Legault from the same.

As regards the bottles of champagne, Thomas Foisy asserts that it was Albert Poitras, who clearly and personally know Chief Legault) who was requested by Marie Desjardins to deliver the same to the Chief, and that he (Thomas Foisy) simply wrote on a card the words "With Marie Desjardins' compliments" and accompanied Poitras, who was carrying the parcel. He declares that Poitras entered alone in the private office of the Chief, with the parcel in his hand, that he waited for him in the anti-chamber, reserved for the public, and that about ten minutes after, he saw Poitras coming out of the private office, without the parcel, accompanied by the door by the Chief himself. Before and after that visit, they both entered, he says, in several restaurants to take drinks, perhaps 10 to 15 glasses of various strong liquors, and it was only after these repeated visits that they returned to Marie Desjardins' house to give an account of their mission, quite late in the evening.

In cross-examination, Foisy admits that he had been frequenting Marie Desjardins for 4 or 5 years, that he went to her house every day and that she had given him money; he cannot say if he owes her any money at the present time. He denies having said to his uncle, George Foisy, that this affair was a conspiracy concocted against the Chief.

He states that Marie Desjardins took the bottles of champagne in a room, at her house, and he does not say anything about the story told by Poitras in connection with the purchase of these bottles. He affirms that he was not intoxicated enough, on that day, to lose his memory and senses.

Albert Poitras, is, as already pointed out, detained in the St. Vincent de Paul Penitentiary. He came and testified on special order of the Court. He was, as was Foisy, a frequenter of Marie Desjardins' house. He states that after this woman came out of jail, in the summer of 1902, she expressed to him her fears of being again arrested; that he told her he would go and see the Chief, whom he knew well; that he proceeded to the City Hall and met Legault, who assured him that there was nothing to be feared for the time being. Poitras thereupon suggested to Marie Desjardins to send something to the Chief, say, a few bottles of champagne, in order to keep his good graces. Marie Desjardins then asked him as Marie Desjardins had done. The witness states that in company with Foisy, he went to a restaurant, the bar-tender of which was known to him. The latter consented to give the order for the champagne to a grocer from whom the hotel-keeper was in the habit of making purchases at wholesale prices. The order was executed, the champagne delivered, the wholesale price paid, and as Marie Desjardins had given Poitras enough money (\$1500) to buy the wine at retail price, the difference (\$150) was expended in drinks by the two friends in the course of the day. They visited several hotels and when they arrived at Marie Desjardins' house with their precious purchase, they were in a state easy to imagine; so much so that Poitras only remembers that he brought the bottles to Marie Desjardins' house, that the parcel was made up and that the inscription was written on the card. He does not remember having accompanied Foisy to the City Hall, and believes it might be the little boy of the house who was

son qui ait été chargé d'aller porter le paquet. Après avoir dit, sur questions et contre-interrogatoires que si Foisy y est allé, il a dû l'accompagner, il ajoute: "Je suis plus certain de ne pas y être allé que d'y être allé, et je suis certain d'une chose, c'est que je n'ai pas remis les bouteilles à lui-même, le chef Legault. Si je les ai remises au bureau, je ne les ai pas remises à lui-même."

Entre ces deux dégénérés du libertinage et de l'alcoolisme, Foisy et Poitras, tous deux ivres ce jour-là d'une ivresse voisine du délire, la palme de la franchise appartient à Poitras, si toutefois on peut croire celui-ci quant aux faits qu'il rapporte. Foisy était en devoir d'être dans le même état que lui; il n'a pas le courage de l'admettre. Foisy est allé avec Poitras acheter le champagne dont il a bu avec lui la différence du prix: il n'en parle pas, au contraire il veut faire croire que Marie Desjardins a pris ce champagne chez elle pour l'envoyer au chef.

Qui croire dans tout cela? Et qu'est-ce qu'on peut croire? Foisy affirme avoir entrevu le chef à la porte de son bureau privé, reconduisant Poitras. Mais le plan produit à l'enquête démontre à l'évidence que, de la salle publique où Foisy dit qu'il se trouvait, il lui était impossible de voir la porte du bureau privé du chef. Il ne prétend pas que le chef soit allé plus loin que la porte de son bureau privé, en reconduisant Poitras; ou une cloison visible au plan intercepte au public stationné dans la salle d'attente la vue de cette porte, et une espèce de cran temporaire, alors posé près de la porte du bureau général, masquait complètement le petit espace où d'un coin peut-être de la salle publique on aurait pu apercevoir, sans l'écran, une partie quelconque de cette porte de la chambre du chef.

Et quelle invraisemblance qu'en plein jour, vers les deux heures de l'après-midi, les bureaux remplis de constables, la salle publique ouverte à tous venants, le chef eût consenti à recevoir dans son bureau privé, un individu comme Poitras, ivre à tout oublier, porteur d'un gros paquet mystérieux, à garder cet être ignoble dans ce bureau pendant dix minutes, à lui faire déposer ce paquet chez lui, puis à venir le reconduire jusqu'à la porte comme un grand personnage, et tout cela en présence de ses subordonnés, et au risque d'affronter leurs lazis et soupçons!

J'ai dit que Foisy avait nié avoir dit à son oncle Georges Foisy que cette affaire n'était qu'une conspiration montée contre le chef. Or, Georges Foisy, a été entendu, et a rapporté que son neveu lui avait avoué qu'il pensait qu'il y avait conspiration contre Legault, qu'il avait donné son premier affidavit à la suite d'une attaque de délire alcoolique; qu'il croyait avoir entrevu le chef à l'hôtel de Ville, mais qu'il n'en était pas certain.

David Legault a nié, sous serment, toute cette histoire des bouteilles de champagne.

Sur cette accusation, comme sur l'autre, portée par Marie Desjardins, il n'y a qu'un seul résultat possible. Je ne puis croire Marie Desjardins non corroborée. Or, les témoignages de Foisy et Poitras, l'un libertain et ivrogne plus ou moins réformé, l'autre criminel forcé après une vie de débauche et d'oisiveté, témoignages contradictoires et contredits dans des parties essentielles, improbables dans certains détails, évidemment faux dans d'autres, ne sont pas de nature à inspirer la confiance due à des preuves vraiment corroboratives, et je ne crois pas qu'il y ait un tribunal ou un jury pour prononcer un arrêt de culpabilité dans une cause ainsi faite et présentée.

Reste contre David Legault la troisième accusation, laquelle est portée par Emma Bougie (femme Brazier). Comme je l'ai déjà dit, cette accusation n'est aucunement corroborée dans ses dires. Femme mariée, de 40 ans, elle fait métier de prostitution et tient maison de désordre depuis plus de dix ans, et elle est bien connue de la police et des tribunaux. Elle a subi nombre de condamnations, tant pour infractions à la loi des licences que pour avoir tenu maison. Elle a eu deux condamnations sous l'administration Legault, le 27 janvier et le 10 septembre, 1903, mais les registres judiciaires en constatent trois autres en septembre 1904; c'est une vieille prostituée de la classe si bien caractérisée par Parent-Duchateau.

Elle raconte, avec force détails et une volubilité que rien n'arrête, trois visites qu'elle aurait faites au chef Legault en

sent to deliver the parcel. After having said, in his examination in chief and in cross-examination, that if Foisy went there he must have accompanied him, he adds: "It might be that I went there, but I am more certain that I did not go; and I am sure that I did not deliver the bottles to himself (Chief Legault). If I delivered them at the office, I did not deliver them to himself."

Between these two degenerates of debauchery and alcoholism, Foisy and Poitras, both intoxicated and almost in delirium on that day, the palm of frankness belongs to Poitras, if, however, we can believe him as to the facts he relates, Foisy was or must have been in the same state as he was; he has not the courage of admitting it; Foisy went with Poitras to buy the champagne, the difference in the price of which he drank with him; he does not speak of that; on the contrary, he intimates that Marie Desjardins took the champagne at her house to send it to the Chief.

Who is to be believed in all this? And what is to be believed? Foisy affirms that he saw the Chief at the door of his private office, accompanying Poitras out. But the plan, filed at the investigation, clearly shows that from the public hall where Foisy alleges he was standing, it was impossible for him to see the door of the Chief's private office. He does not say that the Chief went beyond the door of his private office when accompanying Poitras out. Now, a partition, visible on the plan, intercepts to the public, stationed in the waiting-room, the sight of that door, and a kind of temporary screen, then placed near the door of the general office, completely hid the small space where, perhaps from a corner of the public room, one could have seen, without the screen, a portion of the door of the Chief's room.

And how improbable it is that in full day-light, about 2 o'clock p. m., when the offices were filled with constables and the public hall open to all comers, the Chief should have consented to receive, in his private office, a man like Poitras, intoxicated to the extent of forgetting everything, carrying in his hands a large mysterious parcel, to keep this ignoble being in his office during 10 minutes, to allow him to deposit the parcel in his room, and then to accompany him to the door as a person of great distinction, and all that in the presence of his subordinates, and at the risk of provoking their jests and suspicions.

I said that Foisy had denied telling his uncle George Foisy that the whole affair was a conspiracy concocted against the Chief. Now, George Foisy was heard and stated that his nephew had told him that he believed there was an conspiracy against Legault, that he had given his first affidavit after having had an attack of alcoholic delirium, that he believed he had seen the Chief at the City Hall, but that he was not sure.

David Legault denied, under oath, all this story of the bottles of champagne.

On this charge, as on the other, laid by Marie Desjardins, there is but one possible result. I cannot believe Marie Desjardins unless her statements be corroborated. Now, the depositions of Foisy and Poitras,—one a libertine and a drunkard, more or less reformed, the other a convict, committed to the penitentiary after a life of debauchery and idleness,—are not calculated to inspire the confidence due to truly corroborative proofs, inasmuch as they are contradictory and contradicted on essential points, improbable in certain details and evidently false in others, and I do not think that any court or jury would render a verdict of guilty in a case so made and presented.

There remains the third charge against David Legault, laid by Emma Bougie (Brazier woman).

As I have already said, this woman is not at all corroborated in her statements. Married, 39 years of age, she has been living by prostitution and has been keeping a bawdy house for over 10 years, and she is well known to the police and the courts. She has been several times condemned, both for infractions of the License Law and for keeping an ill-fame house. She admits two condemnations under the Legault administration, on the 27th January and 10th September, 1903, but the judicial records show three others in September, 1904. She is an old DuChateau.

She mentions, with numerous details and an extraordinary volubility, three visits which she made to Chief Le-

l'année 1901. D'abord, au mois d'octobre, le chef lui-même aurait demandé à la voir. Elle se serait rendue à l'Hotel de Ville, et Legault aurait requis son assistance dans une cause en voie de préparation. Elle aurait promis de donner toutes les informations possibles, ajoutant qu'en retour elle voulait être protégée par la police, préférant même payer \$25.00 par mois pour éviter des condamnations qui, chaque fois, la mettaient dans le chemin. Elle offrit de payer au chef cette somme mensuellement, moyennant protection efficace. Legault aurait accepté en disant : "Oui, certainement, on va faire tout possible pour se rendre utile pour vous." Elle partit néanmoins sans rien donner à cette entrevue, mais au premier novembre, une Française de la *her society* lui, faisant allusion à une arrestation récente de la Brazier : "Vous êtes malchanceuse vous êtes toujours arrêtée; vous ne donnez pas assez de gallet!" Alors elle se décida à aller retrouver le chef, munit cette fois de \$25.00, en billets de banque, qu'il accepta d'être en disant : "C'est entre nous autres, n'en parlez pas." C'était vers le 15 novembre.

Vers le 10 ou le 14 décembre, troisième visite au chef pour lui porter encore \$25.00, il accepta comme la première fois, lui disant : "Vous voyez que vous n'êtes pas troublée. Vous ne le serez pas si vous faites comme je vais vous dire." Sur la promesse de la Brazier d'être bien docile, il lui aurait tracé un projet de conduite et indiqué les règles qu'elle devait suivre dans la tenue de sa maison. Elle ajoute qu'elle a observé ce règlement, et que malgré cela elle a été arrêtée en janvier 1902 et obligée de plaider coupable.

Sur contre-interrogatoire, elle change quelque peu la mention des dates. Ainsi, c'est le 10 ou le 20 décembre, peut-être le 21, peut-être le 18, qu'elle a fait sa troisième visite et son deuxième paiement, et non pas le 10 ou le 15. Elle affirme que chaque visite au chef, dans son bureau privé, a duré de (20) vingt minutes à une demi-heure, et que c'est toujours vers quatre heures de l'après-midi qu'elle s'y est rendue.

Legault, dans son témoignage, oppose un démenti formel et énergique à l'histoire de ces trois visites et à l'affirmation de cette femme qu'il aurait accepté d'elle les sommes d'argent qu'elle mentionne. Il a bien vu cette femme une seule fois, dans son bureau, mais dans les circonstances suivantes qu'il rapporte : la première fois, en juillet 1901, elle est venue se plaindre de la conduite de deux constables, un peu éméchés, qui auraient fait du bruit chez elle; et la seconde fois, en octobre de la même année, il l'aurait fait demander pour savoir d'elle s'il était vrai, ainsi qu'on le lui avait rapporté, qu'un *detective* avait voulu la faire chanter, demandant \$50.00 sous menace d'arrestation immédiate. Elle aurait répondu affirmativement, ajoutant cependant qu'elle n'avait pas de témoins. Legault lui aurait alors conseillé, si le *detective* revenait à la charge, de lui donner les \$50.00 de son témoin, afin de le faire tomber dans le piège, le chef promettant qu'elle ne perdrait rien, et que les \$50.00 lui seraient remboursés. Elle n'est jamais revenue, et le chef n'a jamais cru à son histoire.

Je ne crois pas plus à celle qu'elle a racontée à la Cour. Pas un témoin, pas un fait, pas un indice, qui confirme ce récit de la femme Brazier, qui appartient, comme Marie Desjardins, à cette catégorie de témoins qui ne peuvent et ne doivent pas être crus par les tribunaux, sans une corroboration qui fait ici complètement défaut.

Sur le tout, j'en viens à la conclusion d'exonérer complètement et honorablement David Legault des accusations infamantes portées contre lui par les prostituées Marie Desjardins et Emma Bougie (femme Brazier).

III.—ACCUSATIONS CONTRE TREFPLE O. BELLEFLEUR

Philomène Hogie, veuve Cléophas Beauvais, âgée de 45 ans, est la dénonciatrice en cette affaire. Cette femme a perdu son mari en avril 1897. Elle avoue avoir constamment tenu une maison de prostitution depuis quinze à vingt ans, c'est-à-dire que du vivant de son époux elle tenait cette maison avec lui. Elle exploite actuellement un logement No 13½ de la rue Perrault, où elle s'est installée depuis peu, après avoir été chassée de la rue Saint-Timothée, où elle a exercé la même industrie pendant au moins douze ans. Elle admet avoir tenu un véritable nid de prostitution sur la rue Cadieux.

La rue Saint-Timothée était un véritable nid de prostitution, un repaire de filles perdues, de souteuses, de racleurs, de voleurs et d'assommeurs nocturnes.

C'était, au dire de l'inspecteur Lamouche, et d'autres té-

gault in the year 1901. The first time, in the month of October, the Chief himself sent for her. She went to the City Hall, and Legault required her assistance in a case in course of preparation. She promised to give all possible information, adding that, in return, she wanted to be protected by the police, preferring even to pay \$25 per month in order to avoid condemnations, which, each time, troubled her; she offered to pay this sum to the Chief every month, provided she should be efficiently protected. Legault accepted and said to her: "Yes, certainly, we will do all in our power to be useful to you." She went away, however, without giving anything to Legault at this interview, but on the 1st November, a French-woman of her society said to her, alluding to a recent arrest of the woman Brazier: "You are unlucky, you are constantly arrested; you do not give enough hoodle." She thereupon decided to again go and see the Chief, bringing with her this time \$25 in bank-notes, which he accepted from her, saying: "This is between ourselves; do not say a word about it." This was about the 15th November. About the 10th or 14th December, she made a third visit to the Chief and offered him a further sum of \$25, which he again accepted, saying to her: "You see that you are not troubled. You will not be molested if you do as I tell you." On the promise of the Brazier woman to be very docile, he laid down for her a line of conduct and indicated the rules she was to follow in the management of her house. She adds that she complied with these rules, and that in spite of this, she was arrested in January 1902 and forced to plead guilty.

In cross-examination, she somewhat changes the dates. Thus, it was on the 10th or 20th December, perhaps on the 21st, perhaps on the 18th, that she made her third visit and her second payment, and not on the 10th or 15th. She asserts that each visit to the Chief, in his private office, lasted from 20 minutes to half hour, and that it was always about 4 p. m., that she went there.

Legault, in his evidence, opposes a formal and emphatic denial to the story of these three visits and to the statement of the woman that he accepted from her the sums of money she mentions. He admits having met the woman in his office, a couple of times, but under the following circumstances, which he relates:—The first time, in July 1901, she came to complain of the behaviour of two constables, somewhat tipsy, who had made some noise in her house; and the second time, in October of the same year, he sent for her in order to know whether she was true as reported to him, that a detective had tried to blackmail her, by asking her to give him \$50 under threat of immediate arrest. She answered in the affirmative, adding, however, that she had no witnesses. Legault then advised her, in the event of the detective again asking her for money, to give him the \$50 in the presence of witnesses, in order to catch him in the snare, the Chief promising that she would not lose anything and that the \$50 would be refunded to her. She did not come back and the Chief never believed her story. Nor do I believe the story she told before the Court. There is not a single witness, not a single fact, not a single indication which confirms the statements of the Brazier woman, who, like Marie Desjardins, belongs to that class of witnesses who cannot and must not be believed by the courts, without a corroboration which is completely wanting here.

On the whole, I come to the conclusion of completely and honorably exonerating David Legault from the infamous charges laid against him by the prostitutes Marie Desjardins and Emma Bougie (Brazier woman).

III.—CHARGES AGAINST TREFPLE O. BELLEFLEUR.

Philomène Hogie, widow of Cléophas Beauvais, 45 years of age, is the accuser in this case. This woman lost her husband in April 1897. She admits having constantly kept a bawdy-house for some 15 to 20 years; that is to say that during the life-time of her husband, she was keeping such kind of places with him. She now keeps an ill fame house at No 13½ Perrault Lane, where she has recently taken up her abode—after having been expelled from St Timothy St. street where she had been carrying on the same industry for at least 12 years. She also admits having kept, before that, a similar house on Cadieux St. St. Timothy St. was a real nest of prostitution, the resort of wanton women, supporters, procurers, robbers and nocturnal foot-pads.

It was, according to the statements made by Inspector

moins respectables, "le pire endroit de Montréal." Mais de tous les nombreux lupanars de cette vilaine rue, le plus dégoûtant, le plus infect et le plus dangereux était sans contredit celui de Philomène Hogue, alias la Beauvais de Philomène la merle, elle avait chargé du soin de ses affaires son frère Joseph Hogue, maître-charretier, demeurant vis-à-vis. Ce Joseph Hogue, âgé maintenant de 52 ans est d'après les faits rapportés à l'enquête, un bien triste personnage. Il recueille des clients pour la maison de sa sœur, et il est non-seulement l'intendant et le factotum du bouge mais il fait toute commune avec la Beauvais dont il est réellement l'associé, si l'on en croit ses propres vantardises rapportées par des témoins. C'est lui qui s'est mis en campagne, avec sa sœur, pour trouver des témoins complaisants, s'adressant à des filles auxquelles il a offert de l'argent pour leur faire déclarer sous serment des choses dont elles n'avaient pas eu connaissance, et n'ayant eu de succès qu'après d'Edna Cloutier, ancienne prostituée, et de Mary-Ann Donohue, fille publique ayant fait partie du personnel de la Beauvais, et qui a réussi à épouser d'après un nommé Noël, qu'elle a connu au lupanar. Edna Cloutier et Mary-Ann Donohue sont les seuls témoins produits en corroboration partielle du récit de la Beauvais.

La Beauvais prétend avoir déposé trois fois de l'argent au capitaine Bellefleur, qui était l'officier en charge du district dans les limites duquel se trouvait la maison de prostitution qu'elle tenait sur la rue Saint-Timothée. C'était en 1902. Elle ne peut donner les dates ni les mois, mais elle affirme que, la première fois, elle a donné \$10.00, le soir d'une arrestation d'elle-même et de son personnel par Bellefleur et ses hommes; Bellefleur aurait arrêté que six filles; sept autres se seraient cachées sous des tables ou derrière des rideaux ou paravents, et Bellefleur aurait été assez complaisant pour ne pas les dénicher, unique la chose fut facile. Pénétrée de reconnaissance, la Beauvais lui aurait donné cet argent. Bellefleur lui ayant dit précédemment: "Si jamais vous êtes arrêtée, vous pourrez cacher les filles; c'est moi qui ferai la tournée de la maison, et je les laisserai."

Le deuxième présent, aussi de \$10.00 aurait été fait à l'occasion du déménagement du capitaine Bellefleur, alors qu'il venait de prendre possession de la station de police No 2. En acceptant l'argent, Bellefleur lui aurait dit: "Cela va me faire du bien, je suis dans mon ménage, j'en ai bien besoin." Enfin, une dernière fois, elle lui aurait donné \$5.00 à l'occasion de la visite de deux matelots, venus avec lui: "Ce sont deux matelots que je vous amène, aurait-il dit, ils sont venus visiter la station, et comme je savais que c'était tranquille ici, je vous les ai amenés ici."

"Toujours pleine de gratitude, la Beauvais aurait roulé un \$5.00 et les lui aurait "passés dans la main, en cachette."

Il n'y a aucune corroboration quant aux deux premiers prétendus présents de \$10.00 chacun.

Bellefleur a nié les avoir reçus, et le témoignage isolé de la Beauvais n'est aucunement croyable. Outre cela, les rapports de la police ont vu, que les arrestations, chez la Beauvais, vers le temps qu'elle indique, ont eu lieu comme suit: le 3 décembre 1902, seize filles arrêtées, le 19 du même mois, quinze filles arrêtées, et le 23 février, 1903, douze filles arrêtées. Ces arrestations ont été faites sous la conduite de l'inspecteur de l'arrondissement, par Bellefleur et plusieurs constables qui tous sont venus jurer que, chaque fois, les filles qui tentaient de se cacher ont été arrêtées comme les autres, et la maison vidée complètement, et fermée.

Quant à l'incident des matelots, Edna Cloutier et Mary-Ann Donohue prétendent avoir eu connaissance de l'arrivée de ces clients, accompagnés de Bellefleur; elles jurent qu'à un moment donné, l'une se tenant dans le passage d'entrée, l'autre à la porte d'une autre chambre donnant sur le salon, elles auraient vu la Beauvais passer un billet de banque à Bellefleur, dans la salle, alors que les deux matelots étaient dans une autre chambre, en arrière de la maison. Elles prétendent que les deux matelots sont restés très-longtemps, se sont amusés avec les filles alors présentes, et que Bellefleur est parti seul, les laissant là. Il serait trop long de signaler toutes les contradictions et les assertions improbables dont fourmillent les dépositions de ces deux femmes; il suffit de démontrer qu'elles ont délibérément voulu tromper la cour.

En effet, l'appert du témoignage de Bellefleur, corroboré

Lamouche and other respectable witnesses, "the worst place in Montreal". But of all the numerous ill-fame houses on that street, the most disgusting, the most infectious and the most dangerous was unquestionably, that of Philomène Hogue, alias the Beauvais woman. Since the death of her husband, she had entrusted her brother, Joseph Hogue, master-carrier, living opposite, with the care of her affairs. This man, Joseph Hogue, now 52 years of age, is, according to the facts stated at the investigation, a very despicable being. He procures clients for the house of his sister, and he is not only the manager and factotum of the place, but he keeps a common purse with the woman Beauvais, with whom he actually is an associate, according to his own boasting, as reported by witnesses. It was he who set to work, with his sister, to find complaisant witnesses, offering money to loose women in order to induce them to state, under oath, facts of which they had no knowledge and succeeding only with Edna Cloutier, an ex-prostitute, and Mary-Ann Donohue, who had been an inmate of the Beauvais house and who recently married one Noël, with whom she became acquainted in the den of infamy. Edna Cloutier and Mary-Ann Donohue are the only witnesses produced in partial corroboration of the statements made by the woman Beauvais.

The Beauvais woman asserts that she gave money, on three different occasions, to Captain Bellefleur, who was the officer in charge of the district within the limits of which the lady's house kept by her on St. Timothy street, was situated. It was in 1902—She cannot give the dates nor the months—but she affirms that, the first time, she gave \$10, on a certain night when she had been arrested, with the inmates of her house, by Bellefleur and his men. Bellefleur arrested only 6 girls; 7 other women hid themselves under the tables or behind the curtains or screens, and Bellefleur was complaisant enough not to ferret them out, although it would have been easy for him to do so. Full of gratitude, the Beauvais woman gave him that money, Bellefleur having said to her previously: "If you are ever arrested, you may hide the girls; it is I who will search the house, and I will not touch you or them."

The second present, also of \$10, was made, she says, on the occasion of the moving of Captain Bellefleur, when he had just taken possession of No 2 police station. After accepting the money, Bellefleur said to her: "This will be a great boon to me; I am fixing up my lodging; I am in sad want of money." Finally, the last time, she asserts that she gave him \$5 on the occasion of the visit of two sailors, who came with him. "I am bringing you two sailors, he said; they came to visit the station, and as I knew your house was a quiet place, I brought them here." Always full of gratitude, the Beauvais woman rolled a \$5 bill and placed it in his hand, in secret.

There is no corroboration as to the two first alleged presents of \$10 each.

Bellefleur has denied having received them, and the isolated evidence of the Beauvais woman is not at all credible. Besides that, the police reports show that the arrests at the Beauvais' house, about the time she indicates, took place as follows: 31st December, 1902, 16 girls arrested; 19th of the same month, 15 girls arrested; and 23rd February, 1903, 12 girls arrested. These arrests were made under the direction of the district inspector, by Bellefleur and several constables, who have all sworn that, each time, the girls who attempted to hide themselves, were arrested the same as the others and the house completely emptied and closed.

As regards the incident of the sailors, Edna Cloutier and Mary-Ann Donohue affirm that they were aware of the arrival of these clients, accompanied by Bellefleur; they swear that, at a certain moment, one of them stood in the entrance-passage and the other at the door of another room facing the street, and they saw the Beauvais woman handing a bank note to Bellefleur in the parlor, while the two sailors were in another room in the rear of the house. They assert that the two sailors remained there a long time and amused themselves with the girls then present, and that Bellefleur went away alone, leaving them there. It would be too long to point out all the contradictions and improbable assertions which the depositions of both these women are full of,—it will be sufficient to show that they deliberately attempted to deceive the court.

It appears by the evidence of Bellefleur, corroborated

en cela par le témoin François Malenfant, que les prétendus *motelets* ne sont autres que deux officiers supérieurs du steamer *Teutonica*, de la ligne allemande de Hambourg, lesquels, le 18 août 1902, cherchant à obtenir des informations au sujet d'une fille allemande dont les parents étaient inquiets, et le croyant dans une maison de prostitution, s'adressèrent au capitaine Bellefleur, qui s'effrit de les accompagner dans leurs recherches. Après une visite inutile dans une certaine maison, Bellefleur les conduisit chez la Beauvais, où ils trouvèrent la fille en question, avec laquelle ils conversèrent quelques minutes en allemand, puis ils sortirent de la maison avec Bellefleur, après y être resté quelques instants seulement.

Bellefleur jure que la Beauvais ne lui a rien donné en cette occasion.

Edna Cloutier et Mary-Ann Donohue ne sont pas plus croyables que leur maître, dans cette histoire évidemment montée par la Beauvais et son frère.

Le chef actuel de la police, plusieurs de ses officiers, et d'autres témoins, on rendu un témoignage bien flatter à l'honnêteté, au mérite et aux aptitudes du capitaine Bellefleur, qui, depuis qu'il est en poste qui lui est assigné dans le district en question, a réussi à porter la rue Saint-Fim des très belles bouges qui l'infestaient, et à lui donner un caractère plus respectable, au grand contentement des propriétaires et des citoyens de cette rue.

La réputation et l'avenir de cet officier ne peuvent être à la merci de deux femmes prostituées, et d'une troisième qui sort à peine d'une carrière où le mensonge est la règle et où le parjure ne coûte pas. L'assuétude du capitaine Bellefleur, comme je l'ai fait déjà dans mon rapport préliminaire.

IV.—ACCUSATIONS CONTRE SANGUINET ET GUYON

Sanguinet et Guyon étaient les deux *détectives spéciaux* du poste No 2 dont le capitaine Bellefleur avait le commandement. L'officier Lamouche était l'inspecteur de la division Est, laquelle comprend le poste No 2. Les *détectives spéciaux*, qui travaillent généralement en habit civil, ont pour mission de surveiller généralement le territoire du poste, de voir à ce que la loi et les règlements municipaux soient observés, et de préparer les causes en recherchant et recueillant les indices et preuves nécessaires à la division du capitaine. Comme partie importante de leurs devoirs ils doivent surveiller et visiter les maisons de prostitution, autresfois nombreuses dans cet arrondissement du poste No 2. Il leur est strictement défendu de recevoir des particuliers aucune rémunération pour leurs services.

Les accusations dont nous avons maintenant à nous occuper ont été proférées sur la même femme Beauvais, qui avait déjà dénoncé le capitaine Bellefleur, et par Joseph Hogue, frère de cette prostituée. Dans le chapitre précédent, j'ai fait connaître le caractère, la réputation et les agissements de ces deux personnages, capables de tout dans leur haine et leurs desirs de vengeance contre la police.

Centre Sanguinet et Guyon, la Beauvais et son frère alléguent une convention régulière, par laquelle ils auraient consenti, vers le printemps de 1902, à recevoir de la Beauvais, toutes les semaines, la somme de \$200, à être partagée entre les deux policiers, en retour de la protection qu'ils lui accorderaient dans son œuvre de prostitution et de la main-forte qu'ils lui prêteraient dans les cas de tapage, ivresse ou désordre dans sa maison. Ils prétendent que cette somme de \$200 a été régulièrement payée chaque semaine, pendant un an, soit à Sanguinet, soit à Guyon, secrètement et sans témoins, par la Beauvais elle-même ou par son frère Joseph Hogue pour elle, et que l'argent était ensuite partagé entre les deux couables.

Sanguinet et Guyon ont nié sous serment, avec indignation, et tout leur passé, connu de nombre de témoins respectables, comme honorable et sans tache, proteste contre la possibilité d'une corruption aussi basse.

Pas un témoin ne corrobore les deux accusateurs, pas un indice ne compromet les accusés.

Pour ne signaler que quelques contradictions graves dans le témoignage de la Beauvais, suffisantes pour lui enlever toute crédibilité, relevons celles-ci :

Au commencement de sa déposition, elle dit que l'argent était payé par elle tous les lundis, « de temps en temps à Sanguinet, et de temps en temps à Guyon ». Un peu plus loin : « Plus souvent qu'autrement, c'était Sanguinet qui recevait l'argent. » Et vers la fin de son témoignage, oubliant

on that point by the witness François Malenfant, that the so-called sailors were two superior officers of the steamer *Teutonica*, of the Hamburg German Line, who, on the 18th August, 1902, desiring to obtain some information with regard to a German girl, whose parents were anxious to know her whereabouts, and believing her to be in a hawdy-house, applied to Captain Bellefleur, who offered to accompany them in their searches. After a useless visit to a certain house, Bellefleur took them to the Beauvais' house, where they found the girl in question, with whom they conversed for a few minutes in German. They then left the house with Bellefleur, after remaining there only a few moments.

Bellefleur swears that the Beauvais woman gave him nothing on this occasion.

Edna Cloutier and Mary-Ann Donohue are not more credible than their mistress in this story evidently invented by the Beauvais woman and her brother.

The present Chief of Police, several of his officers and other witnesses have, in most flattering terms, borne witness to the honesty, cleverness and ability of Captain Bellefleur, who, since he has taken charge of the station assigned to him, in the district in question, has succeeded in ridding St. Timothy St. of all the ill-fame houses which infested it, and in giving it a more respectable character, to the great satisfaction of the proprietors and citizens of that street.

The reputation and the future of that officer cannot be at the mercy of two prostitutes and a third woman who has but recently abandoned a career where lying is the rule and perjury freely indulged in. I therefore acquit Captain Bellefleur, as I have already done in my preliminary report.

IV.—CHARGES AGAINST SANGUINET AND GUYON

Sanguinet and Guyon were the two *special detectives* of station No 2, of which Captain Bellefleur was in command.

Officer Lamouche was the inspector of the Eastern Division, which includes station No 2. The *special detectives*, who generally work in civilian clothes, are called upon to frequently supervise the territory within which the station is situated, to see that the law and municipal by-laws are observed and to prepare the cases, by knowing the law and gathering up the necessary indications and proofs, at the request of the Captain. As an important part of their duties, they have to supervise and visit the hawdy-houses, which formerly were numerous in that district. They are strictly forbidden to receive from private parties any remuneration for their services.

The charges which we now have to deal with were made by the same Beauvais woman, who had already denounced Captain Bellefleur, and by Joseph Hogue, brother of that prostitute. In the preceding chapter, I have made known the character, the reputation and the doings of both these persons, capable of everything in their hatred and their desire of vengeance against the police.

Against Sanguinet and Guyon, the woman Beauvais and her brother allege a regular agreement, by which they consented, about the spring of 1902, to receive from the woman Beauvais, every week, a sum of \$5, to be divided between the two policemen, in return for protecting her house of prostitution and for assisting her in case of trouble, drunkenness or disorder in her house. They assert that this sum of \$5 was regularly paid, each week, during a year, either to Sanguinet or to Guyon, secretly and without witnesses, by the Beauvais woman herself or by her brother, Joseph Hogue, on her behalf, and that the money was afterwards divided between the two guilty parties.

Sanguinet and Guyon have denied this charge under oath, with indignation, and their previous record, known to a number of respectable witnesses, as honorable and stainless, protests against the possibility of so low a corruption.

Not a single witness corroborates the two accusers, not a single indication compromises the accused parties.

To point out only a few grave contradictions in the evidence of the Beauvais woman, sufficient to render it incredible, I will mention the following discrepancies:—

At the beginning of her deposition, she states that the money was paid by her, every Monday, from time to time, to Sanguinet and from time to time to Guyon. "A little further on: "more often than otherwise, it was Sanguinet who received the money." And about the end

le commencement, elle dit ne pas se rappeler avoir donné d'argent à Guyon.

Elle rapporte d'abord la convention comme faite avec les deux, et finit par dire: "Je pense que ce n'est que Sanguinet qui y était, je le pense." Se corrigeant de suite, elle affirme que Guyon connaissait cependant l'arrangement, "parce qu'ils séparaient l'argent devant moi." "Je donnais \$5.00 à l'un des deux, et ils le séparaient." Pressée de près, elle admet d'abord ne les avoir vu séparer l'argent qu'une fois, puis dix lignes plus loin: "Cela doit être cinq à six fois qu'ils ont séparé les \$5.00 comme cela." Plus loin encore, elle se cite sûre que Guyon n'a jamais participé à l'arrangement.

Joseph Hogue jure que, plusieurs fois, sa sœur lui a confié les \$5.00 qu'il a données pour elle à Sanguinet et Guyon, qui partageaient en frères. Ils venaient dans son écurie, dit-il, pour recevoir leur argent. Or, l'homme d'écurie de Joseph Hogue qui se tenait constamment dans la cour ou dans l'écurie, contredit son maître et rapporte qu'il n'a vu que rarement Guyon et Sanguinet (une couple de fois seulement) parler à Hogue, mais pas dans la cour ni dans l'écurie.

Hogue et sa sœur ont voulu faire croire au tribunal que Sanguinet et Guyon, fidèles à leur arrangement, se tenaient constamment, le soir, dans l'écurie de Joseph Choquette, située près de là, et que la Beauvais n'avait qu'à envoyer quelqu'un chez Choquette les prévenir qu'il y avait du train chez elle pour que les deux policiers se rendissent aussitôt à l'appel. Choquette et ses commis ont positivement contredit cette histoire. La vérité est que Choquette avait un téléphone chez lui, alors qu'il n'y en avait pas dans le voisinage de cette rue malpropre, et que les policiers, entre autres Sanguinet et Guyon, de la nature de leurs fonctions amenaient très souvent dans cet endroit, se servaient du téléphone de Choquette, soit pour appeler la patrouille, soit pour communiquer avec la station de police. Ils n'entraient chez cet épicier que très rarement, et s'ils se sont trouvés là par hasard, quand il y a eu du train chez la Beauvais, ils n'y faisaient pas un séjour habituel ou prolongé.

Il appert du témoignage de la Beauvais et de son frère qu'elle a été oblignée de partir de sa maison, rue Saint-Timothée, grâce à la guerre éternelle que la police lui faisait, en mai 1903, et ces témoins affirment que les paiements hebdomadaires à Sanguinet et à Guyon, commencés en mai 1902, se sont continués jusqu'au départ de la Beauvais de son bouge situé dans cette rue, c'est-à-dire, ont été faits de semaine en semaine, de mai 1902 à mai 1903. Or, on a vu précédemment que dans cet espace de temps, la Beauvais et son personnel ont été arrêtés trois fois, le 3 et le 19 décembre 1902 et le 23 février 1903. Ces arrestations étaient le résultat des recherches et des démarches de Sanguinet et Guyon, qui ont même pris une part active aux arrestations mêmes, et quand la Beauvais, de guerre lasse, et menacée de nouvelles poursuites, a jugé à propos de déguerpir de la rue Saint-Timothée, elle devait ce cas encore aux démarches, recherches et poursuites de Sanguinet et Guyon. Et pourtant, en décembre 1902, mais pendant lequel elle a été arrêtée deux fois, elle aurait régulièrement fait ses paiements hebdomadaires à ces deux hommes qui la persécutaient malgré leurs engagements; elle aurait continué ces paiements en janvier, puis en février, durant lequel mois elle a encore été arrêtée, puis durant tous les autres mois jusqu'en mai, payant même la dernière semaine de son séjour là (d'après Joseph Hogue)! Il faut avouer qu'elle y mettait de la complaisance et du scrupule, envers des gens qui la traitaient si mal et qui violaient si ouvertement leurs engagements!

Sanguinet et Guyon, outre qu'ils ont établi leur parfaite respectabilité, par un grand nombre de témoins, ont reçu de leurs officiers supérieurs, à l'enquête, le "lus beau certificat de compétence, d'habileté et de fidélité au devoir. Ils ont réussi, à force de zèle et d'efforts intelligents et consciencieux, à purger cette rue Saint-Timothée et tout le voisinage. Ce district est devenu un centre respectable, depuis que les bouges infâmes qui l'infestaient ont été supprimés. Les malfaiteurs, les filles de joie, les racoleurs, les souteneurs

of her evidence, forgetting the beginning she says she does not remember having given any money to Guyon.

She at first states that the agreement was made with both of them, and finally she says: "I think that Sanguinet alone was there; I think so." Correcting herself immediately, she asserts that Guyon was aware, however, of the agreement "because they divided the money in my presence. I would give \$5 to one of them and they would divide it."

Sharply cross-examined, she admits at first having seen them divide the money only once, but to lines further on she says: "They have divided the \$5, five or six times." Still further on, she says she is sure that Guyon never participated in the agreement.

Joseph Hogue swears that several times his sister entrusted him with the \$5 which he gave, on her behalf, to Sanguinet and Guyon, who divided the same like brothers. They would come to his stable, he says, to receive their money. Now, Joseph Hogue's stable-man, who was constantly in the yard or in the stable, contradicts his master and states that he seldom saw (not more than a couple of times) Guyon and Sanguinet speaking to Hogue, and then than not in the yard nor in the stable.

Hogue and his sister insist that the man in the Court believe that Sanguinet and Guyon, faithful to their agreement, remained constantly, at night, in Joseph Choquette's grocery, situated close by, and that the Beauvais woman had only to send someone to Choquette's store to inform the two constables that there was some disturbance at her house, and they would immediately answer her call. Choquette and his clerks have positively contradicted this story. As a matter of fact, Choquette had a telephone at his store, while there was none in the vicinity of that filthy street, and the constables, among other Sanguinet and Guyon, who, by the nature of their functions, were often called at that place, used Choquette's telephone, either to call out the patrol or to communicate with the police station. They very seldom entered the store of the grocer, and if they were there, by chance, when there was some disturbance at the Beauvais house, they did not make an habitual or prolonged stay at that place.

It appears by the evidence of the Beauvais woman and of her brother that she was forced to leave her house, on St. Timothy St., owing to the energetic crusade carried on against her by the police, in May 1903, and these witnesses affirm that the weekly payments to Sanguinet and Guyon, begun in May 1902, were continued till the departure of the Beauvais woman from her dive, situated in that street, that is, to say, they were made from week to week, from May 1902 to May 1903. Now, it has been already shown that, during this period of time, the Beauvais woman and the inmates of her house were arrested three times, on the 3rd and 19th December, 1902, and on the 23rd February, 1903. These arrests were the result of the searches made and the steps taken by Sanguinet and Guyon, who even took an active part in the arrests. And when the Beauvais woman, unable to resist any longer, and threatened with other prosecutions, deemed it advisable to evacuate St. Timothy St. she again owed this exile to the steps, efforts and prosecutions on the part of Sanguinet and Guyon. And, in spite of this, in December, 1902, during which month she was arrested twice, she alleges that she regularly made her weekly payments to both these men, who were prosecuting her notwithstanding their engagements, and that she continued these payments in January, then in February, during which month she was again arrested, and afterwards in every month up to May, and even in the last week of her stay at that place (according to Joseph Hogue). It must be admitted that she was showing considerate and scrupulous attention towards these men, who were treating her so harshly and who were so openly violating their engagements.

Sanguinet and Guyon, besides establishing their perfect respectability, by a number of witnesses, have received from their superior officers, at the investigation, an excellent certificate of competency, ability and faithfulness to duty. They have succeeded, by dint of zeal and intelligent and conscientious efforts, in purging St. Timothy St. and its surroundings. This district has become a respectable centre since the infamous dives which infested it have been suppressed. The malfaiteurs, loose women, procurers, supporters and drunkards no longer prevent

et les ivrognes n'y empêchent plus les citoyens honnêtes de s'y aventurer, et la population y respire enfin à l'aise.

Je regrette que le comité de police ait cru devoir, tout d'abord, destituer ces deux policiers à la suite des accusations portées en cour du Recorder, sans leur donner l'avantage d'être entendus en défense. Depuis la production de mon rapport préliminaire, on les a réinstallés. C'est un acte de justice qui s'imposait.

Je proclame leur innocence avec grand plaisir.

V.—ACCUSATIONS CONTRE DESCHAMPS ET VÉZINA

Deschamps et Vézina étaient, avant l'enquête, les policiers secrets (apelés *spéciaux*) chargés surtout de la police des ivrognes dans le district No 4. Ce district contient à lui seul environ cent quinze (115) maisons de prostitution et de rendez-vous, parfaitement connues des autorités, c'est-à-dire qu'il y a dans ses limites environ une moitié du nombre total des bouges notoires de la Cité de Montréal. Deschamps et Vézina faisaient donc, dans le district No 4, le même service que Sanguinet et Guyon dans le district No 2. Ils n'avaient pas, il est vrai, à faire la guerre à des lupanars aussi dégoûtants que ceux de la Beauvais, mais vu le grand nombre de maisons à surveiller, et au besoin à supprimer, leur besogne était des plus lourdes et des plus difficiles. L'enquête démontre qu'ils s'en sont toujours acquittés avec énergie, zèle et succès. Dans moins de trois ans, ils ont à eux seuls, agissant ensemble, fait opérer plus de quinze cents arrestations dans les maisons de désordre de leur arrondissement.

Leur dénonciatrice est la même Marie Desjardins dont il a été question dans le chapitre consacré aux accusations portées contre David Legault. Je n'ai pas besoin de répéter ici ce que j'ai déjà dit de cette femme.

Dans le cas présent, elle accuse Deschamps et Vézina d'avoir accepté d'elle, le 1^{er} décembre 1903, chacune une bouteille de champagne, au cours d'une visite qu'ils lui firent ensemble et qui aurait duré deux heures; plus, d'avoir bu des liqueurs chez elle au cours de cette visite et d'une autre entrevue, la semaine précédente; plus, de lui avoir demandé, comme étrennes, dans la première occasion, Deschamps un collet en mouton de Perse, et Vézina une paire de chaussures No 8 et un parapluie à pommeau d'or. Aucun témoin n'était présent, dit-elle, sauf une servante du nom d'Alice Gauthier, malade aujourd'hui à l'hôpital (et dont le témoignage n'a jamais été offert).

Devant la Cour du Recorder, Marie Desjardins avait été entendue deux fois. Dans sa première deposition, interrogée au sujet de ce qu'elle avait donné aux deux constables, elle n'avait pas mentionné cette affaire de bouteilles de champagne, ni cette demande d'étrennes. Ce n'est que le lendemain, lors d'un second examen, qu'elle a parlé de ces faits. Elle explique cela en disant que la première fois, on ne l'avait questionnée que par rapport à l'argent qu'elle aurait pu leur donner, qu'elle avait nié leur en avoir donné, et que le jour suivant, sur questions directes, elle a révélé les faits véritables.

Cette explication peut être plausible, mais ce qui l'est moins, c'est que cette femme ait donné des étrennes aux deux officiers qui l'ont fait arrêter périodiquement, avant comme après cette première occasion, Deschamps un certain paillasson ménagé, parce qu'elle figure avec éclat dans le calendrier des condamnations subies par les femmes de sa classe.

Dans son témoignage à l'enquête, elle accuse aussi ces hommes de s'être amusés chez elle avec les filles de la maison, au cours de leurs visites.

Rien de tout cela n'est corroboré; Deschamps et Vézina ont nié le tout, et ont parfaitement expliqué la nécessité où ils étaient d'entrer quelquefois chez la Desjardins, comme dans les autres maisons de désordre de leur district, pour les besoins de leur service. Mais ils jurent n'y être toujours comportés décentement et n'y avoir jamais rien accepté, en fait de liqueurs, d'argent ou de présents.

On a tenté de compromettre Deschamps à propos d'une somme de deux piastres qu'il aurait reçu d'une femme Jolicoeur, tenant maison de prostitution; mais cette femme a expliqué elle-même que cet argent lui avait été donné par une fille pour remettre à Deschamps qui devait lui-même la payer dans une autre maison pour la dette de cette fille, con-

the honest citizens from venturing in that section of the city, and the people living in that locality now breathe at ease.

I regret that the Police Committee should have deemed it advisable to dismiss both these constables after taking cognizance of the charges made before the Recorder's Court, without giving them an opportunity to defend themselves. Since the production of my preliminary report, they have been reinstated. It was a simple act of justice.

I proclaim their innocence with great pleasure.

V.—CHARGES AGAINST DESCHAMPS AND VÉZINA.

Deschamps and Vézina were, previous to the investigation, the secret special constables especially charged to enforce the laws concerning morals in district No. 4. This district contains about 115 prostitution and assignation houses, well known to the authorities—that is to say that there is within its limits about half of the total number of notorious dives in the City of Montreal. Deschamps and Vézina were, therefore, doing, in district No. 4, the same duty as Sanguinet and Guyon in district No. 2.

They had not, it is true, to cope with dives as disgusting as that of the Beauvais woman, but owing to the large number of houses to be watched or suppressed, their task was most heavy and difficult. The evidence shows that they have always discharged their duties with energy, zeal and success. In less than 3 years, they acting together, have caused over 1,500 arrests to be made in the bawdy-houses of their district.

Their accuser is the same Marie Desjardins whom I have spoken of in the chapter devoted to the charges laid against David Legault. Needless for me to repeat here what I have already said of that woman.

In the present case, she charges Deschamps and Vézina with having accepted from her, on the 31st December, 1903, each a bottle of champagne, in the course of a visit they made to her together and which lasted 2 hours, and also with having drunk liquor at her house during that visit and in the course of another interview, in the preceding week, and with having asked her, on their first visit, to give them, as New Year's gifts, Deschamps a Persian lamb collar, and Vézina, a pair of boots, No. 8, and a gold-headed umbrella. No witness was present, she says, except a servant girl by the name of Alice Gauthier, who is now ill in the hospital (and whose evidence was never offered).

Before the Recorder's Court, Marie Desjardins had been heard twice. In her first deposition, questioned with regard to what she had given to the two constables, she had not mentioned this incident of the bottles of champagne, nor this demand of New Year's gifts. It was only on the following day, in the course of a second examination, that she stated these facts. She explains this by saying that the first time she had only been questioned as to the money she might have given to them, that she denied having given them any, and that on the following day, on direct questions, she disclosed the true facts.

This explanation may be plausible, but, on the other hand, it is quite improbable that this woman should have given New Year's gifts to the two officers who had her arrested periodically, both before and after this alleged liberality, and who did not certainly treat her with leniency, for her name is prominent in the record of condemnations inflicted on women of her class.

In her evidence at the investigation, she also accuses these men of having amused themselves at her house with prostitutes, in the course of their visits.

None of these statements are corroborated; Deschamps and Vézina have denied the whole, and have satisfactorily explained that they were obliged to enter sometimes the Desjardins' house, as well as the other houses of prostitution of their district, in the discharge of their duties. But they swear that they always behaved decently while there and that they never accepted any liquor, money or presents.

An attempt was made to compromise Deschamps with regard to a sum of \$2 which he received from a woman by the name of Jolicoeur, keeping a bawdy-house; but this woman explained that the money had been given to her by a girl to be remitted to Deschamps, who was to pay it in another house for a debt of that girl, contracted

tractée là. Cette accusation n'est donc pas sérieuse, et n'est pas même mentionnée dans la liste qui m'est soumise.

Comme dans le cas de Sanguinet et de Guyon, la Commission de Police avait décliné sommairement Deschamps et Veina, à la suite des révélations de la Cour du Recorder. On avait refusé même de les entendre se justifier. Mon rapport préliminaire leur ayant été favorable, on leur a rendu leurs situations. Je suis heureux pour eux et pour leurs familles, et de nouveau je déclare qu'ils ont été fausement accusés.

J'ai terminé l'examen de tous les chefs du réquisitoire qui m'étaient soumis. J'ai indiqués les grandes lignes de l'enquête commentée et pesée ce qu'il y avait d'important et d'essentiel dans le très volumineux dossier de la preuve, et j'ai donné mes conclusions.

Il me reste à statuer, aux termes de la loi, sur la question des frais, et mon rapport sera terminé quant à sa partie purement judiciaire.

VI.—LES FRAIS DE L'ENQUÊTE

La Cité de Montréal, en demandant l'enquête sur les accusations portées contre les inculpés, se rendait passible de la condamnation aux frais au cas de leur acquittement, de même que les inculpés, ou ceux d'entre eux reconnus coupables, étaient exposés à semblable condamnation, totale ou proportionnelle, si la décision leur était adverse.

Après la clôture de l'enquête, les avocats de la Cité m'ont demandé de condamner aux frais, au cas d'acquiescement, les personnes qui avaient fait les premières dénonciations en Cour du Recorder et dont les prétendues révélations avaient motivé et nécessité l'action de la Cité, savoir: Marie Desjardins, Emma Bougie, femme Brazier, Philomène Hogue, veuve Beauvais, et Joseph Hogue.

Comme ces personnes n'étaient en cause elles-mêmes, ni comme accusés ni même comme accusateurs, mais n'étaient considérées que comme de simples témoins à charge, assignés et entendus de la part de la Cité, véritable plaignante dans l'espèce, j'ai ordonné la mise en cause régulière de ces témoins, afin de leur permettre de montrer cause et de contester régulièrement cette demande de condamnation. L'ordonnance de la Cour leur a été signifiée à cet effet, et M^rs Wilson a comparu pour eux et s'est opposé à la requête de la Cité, laquelle l'ai rejetée aux dépens.

J'ai, en effet, décidé, après audition des plaidoiries sur ce point, qu'on ne pouvait substituer à la responsabilité de la Cité celle des témoins à charge, quant au paiement des frais; que de droit commun, un civil comme un criminel, jamais les témoins n'étaient passibles de la condamnation aux frais dans la cause même; que leur mise en cause, après l'enquête, ne pouvait les transformer en parties accusatrices; qu'il y avait bien, entre eux, au cas de parjure ou de contémpn, divers recours criminels bien connus, et peut-être un droit d'action en civil, mais que dans l'instance même leur condamnation aux frais était chose impossible; que de plus, dans cette enquête particulière permise par des statuts spéciaux, le juge enquêteur n'avait, quant à la condamnation aux frais, que des pouvoirs limités par les dispositions de ces statuts, et ne pouvait mettre les dépens qu'à la charge des parties indiquées dans ces statuts.

En effet, le statut qui me donne la juridiction que j'ai assumée à la demande de la Cité est l'Acte Provincial, 58 Vic., chap. 42, et est intitulé: "Loi pour prévenir la corruption municipale et civique." Il permet au conseil de toute cité ou municipalité, ou à cinquante électeurs d'icelle, de demander à un juge de la Cour Supérieure de faire "enquête" sur toutes matières se rapportant à des malversations, abus de confiance, ou autre inculpation de la part d'un ou de plusieurs membres du conseil, ou officiers de la municipalité, ou d'une ou des personnes ayant un ou des contrats avec elle "ou concernant une matière relative au gouvernement de la Cité, ou à la conduite de toute partie des affaires publiques d'icelle." Il y est décrété en le juge, après avis aux parties inculpées, procédera à l'enquête, et aura à cette fin tous les pouvoirs conférés par la présente loi et par toutes les lois concernant les enquêtes touchant les affaires publiques. Il y est ordonné au juge de statuer sur les frais en faisant son rapport. (section 5.)

there. This charge, therefore, is not serious and is not even mentioned in the list submitted to me.

As in the case of Sanguinet and Guyon, the Police Committee had summarily dismissed Deschamps and Veina, after taking cognizance of the revelations made before the Recorder's Court. The Committee had even refused to hear them and to give them an opportunity to defend themselves. My preliminary report having been favorable to them, they were reinstated. For them and for their families, I am pleased with this result, and I again declare that they have been falsely accused.

I have completed the examination of all the charges submitted to me. I have indicated the salient features of the investigation, I have commented and weighed the important and essential points of the very voluminous evidence which has been adduced, and I have given my conclusions.

It now remains for me to adjudicate on the costs, according to the law, and when I have done so, my report will be finished as to its purely judicial part.

VI.—COSTS OF THE INVESTIGATION.

The City of Montreal, by asking for an investigation on the charges laid against the accused parties, made itself liable to be condemned to the costs in case of their acquittal, and the accused parties or such of them as might be found guilty, were also exposed to a similar condemnation, total or proportionate, in the event of the decision of the Court being adverse to them.

After the close of the investigation, the City Attorneys asked me to condemn to costs, in case of acquittal, the persons who had made the first denunciations in the Recorder's Court and whose alleged revelations had brought about and necessitated the action of the City; viz: Marie Desjardins, Emma Bougie, Brazier woman, Philomène Hogue, widow Beauvais, and Joseph Hogue.

As these persons were in no wise involved in the proceedings, either as accused parties or as accusers, but were simply considered as witnesses for the prosecution, summoned and heard on behalf of the City (the real complainant in the premises), I ordered that these witnesses be regularly "mis en cause" in order to enable them to regularly contest this demand of condemnation. The order of the Court to the effect was served upon them, and Mr. Wilson appeared for them and opposed the City's petition, which I rejected with costs.

I have decided, after hearing the argument of Counsel, on that point, that the City's responsibility could not be put upon the witnesses for the prosecution, as to the payment of the costs; that in common law, in both civil and criminal cases, the witnesses were never liable to be condemned to the costs; that their "mise en cause", after the investigation, could not transform them into accusers; that there were against them, in case of perjury or conspiracy, various well known criminal recourses and perhaps a right of action before the Civil Courts, but that, in the original proceedings, they could not be condemned to the costs; that, furthermore, in this particular investigation, provided for by special statutes, the powers of the investigating judge, as to the condemnation to costs, were limited by the provisions of such statutes, and that the parties indicated in these statutes could alone be called upon to pay the costs.

The statute which gives me the jurisdiction I have assumed at the request of the City is the Provincial Act 58 Vic., chap. 42, entitled "An act to prevent bribery and corruption in municipal and civic corporations." It gives the Council of any City or Municipalty, or 50 electors thereof, the right to ask a judge of the Superior Court to hold an investigation on any matter relating to a malfeasance, breach of trust or other misconduct on the part of one or more members of the Council or officers of the municipality, or of any person or persons having a contract or contracts therewith, or "concerning any matter connected with the good government of the City, or the conduct of any part of the public business thereof." It enacts that the judge, after giving notice to the parties inculpated, shall proceed to make the inquiry and shall have, for that purpose, all the powers which are conferred by this act or under any law respecting inquiries concerning public matters". The judge is directed to report as to the costs, in making his report. (Sect. 5.)

Les parties à l'enquête sont donc clairement indiquées. C'est d'une part la corporation, qui accuse et qui demande l'enquête; ce sont d'autre part les personnes incriminées, qui ne peuvent être autres que les membres du conseil ou les officiers de la municipalité, ou ceux qui ont un ou des contrats avec elle. Dans l'espèce, Legault et les autres étaient des officiers de la municipalité. Quelque odieux ou même criminel qu'ait pu être le rôle des témoins entendus au soutien de l'accusation, n'étant point les parties incriminées, ils échappent à la juridiction du juge, et le juge, en statuant sur les frais, ne peut les frapper d'aucune condamnation. La section 8 permet au juge d'interroger et de forcer à répondre ceux qui peuvent "avoir corrompu quelqu'un des fonctionnaires mentionnés dans cette loi", mais elle n'en fait pas des accusés ni des parties à l'enquête. Elle les considère comme de simples témoins.

Ce statut spécial donne au juge, outre de nouveaux pouvoirs, tous ceux déjà conférés par les lois concernant les affaires publiques.

Quelles sont ces lois?

Les articles 596, 597 et 598 des Statuts Refondus de Québec tels qu'amendés par l'acte 59 Vict., chap. 11. Ce dernier acte a surtout pour objet d'étendre aux affaires civiles ou municipales les enquêtes originaires restreintes au gouvernement ou aux départements publics, et de tracer des règles de procédure aux commissaires nommés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

A l'article 598e, la question des frais est résolue dans les cas d'enquête sur affaires municipales ou civiles, et les commissaires n'en ont pas la discrétion. Si l'enquête porte sur le système général d'administration, les frais sont à la charge de la corporation; mais si l'enquête établit des faits particuliers reprochés à des échevins, conseillers ou employés de la municipalité, ces derniers devront payer les dépens de l'enquête en parties égales. Et c'est le Procureur-Général qui doit poursuivre les personnes en défaut de payer, lesquelles personnes sont passibles d'emprisonnement jusqu'au paiement complet de leur part respective. Ainsi, tandis que, dans le cas de commissaires nommés par le Lieutenant-Gouverneur, les frais des enquêtes municipales ou civiles sont réglés par la loi même, il en est autrement si c'est un juge qui fait l'enquête à la demande d'une corporation; c'est à lui qu'incombe la décision. Mais comme il ne doit pas s'écarter des règles générales qui régissent les enquêtes sur les affaires publiques et que le Statut 58 Vict., chap. 42 n'a fait que permettre à une corporation de demander une enquête à un juge sans l'intervention du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, ce juge n'a pas le pouvoir de condamner aux frais d'autres personnes que celles indiquées dans le Statut 58 Vict., chap. 42 ou dans la loi générale des enquêtes publiques, c'est-à-dire soit la corporation elle-même, soit les seules personnes qu'elle pouvait mettre en accusation, c'est-à-dire ses propres échevins officiers ou employés, ou les personnes ayant des contrats avec elle.

Le rejet de cette demande de la Cité a pour conséquence nécessaire la condamnation de cette dernière à tous les frais de l'enquête. Les accusés, comme ils en avaient le droit, se sont fait représenter par des avocats, ont fait entendre des témoins à décharge, et ont par là encouru des frais inévitables de défense que la Cité devra payer.

En outre, les témoins contre lesquels on a fait la demande de condamnation dont je viens de disposer ont aussi droit aux frais que leurs avocats peuvent légitimement leur demander.

J'ai taxé tous ces dépens contradictoirement, et j'annexe au présent rapport les divers mémoires de frais des avocats qui ont figuré à l'enquête, moins ceux de la Cité.

La Cité devra en outre pourvoir à tous les autres dépens nécessités par l'enquête.

The parties to the investigation are therefore clearly indicated. They are, on the one hand, the Corporation, which accuses and asks for the investigation, and, on the other hand, the incriminated parties who can only be the members of the Council or the officers of the municipality or the persons having a contract or contracts with it. In this case, Legault and the other persons against whom charges have been made were officers of the municipality. However odious or even criminal the part played by the witnesses heard in support of the charges may have been, as they were not the incriminated parties, they escape the jurisdiction of the judge, and the judge, in reporting as to the costs, cannot inflict on them any condemnation. Sect. 8 authorizes the judge to examine any persons "who may have bribed any of the functionaries herein mentioned" and to compel them to answer, but it does not make them accused parties or parties to the investigation. It considers them simply as witnesses.

This special statute gives the judge, besides additional powers, all those already conferred by the laws concerning public matters.

What are these laws?

Articles 596, 597 and 598 of the Revised Statutes of Quebec, as amended by the Act 59 Vict., chap. 11. The object of this latter Act is chiefly to extend to civic or municipal matters the investigations originally restricted to matters connected with the Government or public departments and to lay down rules of procedure for the guidance of the commissioners appointed by the Lt. Governor in Council.

In Art. 598e, the question of costs is settled in the case of investigations on municipal or civic matters, and the Commissioners have no discretion in the premises. If the investigation bears upon the general system of administration, the costs are to be paid by the Corporation; but if the investigation establishes particular facts incriminating any aldermen, councillors or officials of the municipality, the latter must pay the costs of the inquiry, in equal shares. And it is the Attorney General who must prosecute the parties who fail to pay the same, which said parties are liable to imprisonment until their respective shares are entirely paid. Thus, while in the case of Commissioners appointed by the Lt. Governor, the costs of municipal or civic investigations are settled by the law itself, it is different when a judge holds an investigation at the request of a corporation; the matter in such case is left to his discretion. But as he must not deviate from the general rules governing the investigations on public matters and the Act 58 Vict., chap. 42, simply allows a corporation to apply to a judge for an inquiry, without the intervention of the Lt. Governor in Council, the judge has not the power to condemn to the costs any persons other than those mentioned in the statute 58 Vict., chap. 42, or in the general law concerning public investigations, that is to say, either the corporation itself, or the only persons it could impeach, to wit, its own aldermen officials or employees or the persons having contracts with it.

The rejection of this demand on the part of the City has for necessary consequence the condemnation of the latter to all the costs of the investigation. The accused parties, as they had the right to do, retained lawyers to represent them and had witnesses heard for their defence, thereby incurring inevitable costs, which the City must pay.

Moreover, the witnesses against whom was made the demand of condemnation which I have just disposed of, are also entitled to the costs which their attorneys may legitimately claim from them.

I have taxed all these costs contradictorily, and I annex to the present report the several bills of costs of the attorneys who appeared at the investigation, minus those of the City.

The City shall moreover pay all the other expenses necessitated by the investigation.

DEUXIEME PARTIE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le corps humain est un dépôt sacré confié à l'âme par le Créateur. Doué d'un organisme admirable, il est d'une puissance physique des plus étonnantes, en même temps que d'une délicatesse qui l'on a peine à concevoir, et ses fonctions qui sont, après tout, celles de l'âme qui l'anime et le dirige, ne devraient être que les résultantes des volontés, des aspirations de celle-ci, faite à l'image du Tout-Puissant. Mais l'âme, livrée au libre arbitre, succombe à des influences diverses, à des suggestions mauvaises dues à l'atavisme, au tempérament, ou aux vices d'un milieu corrompu ou d'une éducation fustige; et le corps obéissant, polie à son tour, perd cette beauté, cette pureté et cette vigueur qui lui étaient départies par l'ouvrier divin.

Parmi les fléaux de l'humanité qui ont pollué le corps après avoir souillé l'âme, il en est deux terribles dont les assauts incessants ont commencé dès les origines du monde et dont les ravages ont déshonoré et décimé les populations; ce sont: l'ivrognerie et la Prostitution, compagnes presque inséparables, couple hideux narguant la Divinité, défiant la civilisation, retraçant aux lois, maître souvent des destinées d'une nation.

Des peuples tout entiers de l'Asie, des monarches et des gouvernements de l'Orient, bercé du monde ont plié sous leur joug, ont reconnu leur domination, et leur ont même rendu quelquefois un culte infâme dont l'histoire consigne avec dégoût les règles et les détails.

Le christianisme était bien fait pour éraiser ces monstres. Mais la pureté de sa doctrine, tout en séduisant et gagnant les masses et les classes dirigeantes, et la beauté de ses enseignements, tout en inspirant aux gouvernements les mesures les plus sages et les plus vigoureuses, ne furent jamais empêcher, au Moyen-Age et dans les temps modernes, l'ivrognerie, et surtout la prostitution d'envahir les grands centres, et de s'y propager et s'épanouir trop souvent, sous l'œil des autorités impuissantes.

Tous les moyens ont été employés pour déraciner la prostitution. Tantôt la suppression draconienne, tantôt le cantonnement, tantôt la tolérance légale ou illégale avec réglementation plus ou moins effective et sévère, tantôt la prophylaxie avec ses systèmes divers, tout à échoué, surtout dans les grandes métropoles de monde moderne.

La prostitution n'est qu'un symptôme, une lésion qu'une autre, du mal inhérent à la nature humaine. Empêcher complètement le mal est un rêve humanitaire. Le combattre est un devoir, le restreindre est une possibilité, en empêcher le déploiement scandaleux et l'afichage public est à la fois un devoir et une possibilité admise de tous.

Ce devoir incombe d'abord au pouvoir législatif, qui doit à la société la proclamation de lois répressives, puis aux autorités civiles et municipales chargées de faire respecter ces lois dans les limites de leurs attributions.

Mais deux courants d'opinion sont depuis longtemps en présence, dans le monde civilisé, au sujet de la plaie hideuse de la prostitution, toujours ouverte et purulente au flanc de la société.

D'un côté, il y a les *réglementaristes*, partisans de cette doctrine que la prostitution publique est un mal nécessaire, qu'il faut tolérer, sous le prétexte de la soumettre à des règles sévères, et à des mesures de prophylaxie, sous peine de voir la débâche envahir le corps social tout entier et le troubler par des désordres de tout genre. C'est la doctrine qui a prévalu en France depuis près d'un siècle, notamment dans la Ville-Lamierne, qui a triomphé en Allemagne et surtout à Berlin (où, chose étrange, l'interdiction est dans la loi et la tolérance chez la police), et qui a cours dans plusieurs autres pays continentaux de l'Europe.

D'autre part, leurs adversaires soutiennent que l'autorisation donnée par l'administration à des maisons de désordre et à des prostituées, par la création et la réglementation, n'est qu'un pacte fait avec le vice qu'une reconnaissance officielle d'un crime honteux, et pour ne servir des termes méprisables d'un auteur récent "n'est pas autre chose que la permission donnée à des femmes de faire tout le mal possible sans être inquiétées, de compromettre le corps, de déshonorer l'esprit, d'exalter tous les mauvais penchants, de semer et de propager sur la terre beaucoup de crimes et de beaucoup d'infortunes, d'être vives, cyniques et immondes, et de faire couler les larmes de toutes les mères en empoisonnant le cœur de leurs enfants."

Les réglementaristes n'ont pas de réponse à cet effrayant réquisitoire, et se contentent d'invoquer la nécessité de protéger la santé publique contre les dangers de la syphilis, et

SECOND PART.

I.—GENERAL CONSIDERATIONS.

The human body is a sacred trust committed to the soul by the Creator; gifted with an admirable organism, it has the most astonishing physical powers as well as a delicate construction, such as can hardly be conceived; and its functions, which, after all, are those of the soul that gives it life and movement, should be nothing but the result of the will and aspirations of that soul, made in the image of the Almighty. But the soul, given its freedom, comes under different influences; evil suggestions due to heredity or temperament or to the vices of corrupt environment or bad education, and the body obeying and being polluted in its turn, loses the beauty, purity and vigor given it by its divine Maker.

Among the plagues of humanity that have polluted the body after soiling the soul, there are two most terrible, whose incessant assaults commenced at the very beginning of the world, and whose ravages have dishonored and decimated the nations. These two are drunkenness and prostitution; almost inseparable companions; a hideous pair, challenging divinity, defying civilization, rebelling against all law and often times controlling the destiny of nations.

Entire nations of Asia, monarchs and governments of the Orient, cradle of the world, have bent under their yoke, have recognized their domination and have even paid them an infamous worship, the disgusting rules and details of which are recorded in History.

Christianity was well calculated to crush these monsters, but the purity of its doctrine, while attracting and winning the masses and the higher classes, and the beauty of its teachings, while inspiring governments with the wisest and most vigorous measures, could never in the middle ages nor yet in modern times, prevent intemperance, and especially prostitution, from invading the large centres, spreading and expanding therein, too often under the eyes of powerless authorities.

Prostitution is but a form, more disgusting than another of the evil inherent to human nature. The complete suppression of evil is a humanitarian dream. Combating it is a duty, restricting it is a possibility, preventing the scandalous display and public exhibition thereof is both a duty and a possibility, admitted by all.

This duty is incumbent in the first place upon the legislative power, which owes to society the enactment of repressive laws, and then upon the civic and municipal authorities, entrusted with the enforcement of these laws within the limits of their attributions.

But two currents of opinion have been for a long time face to face, in the civilized world, in connection with the hideous sort of prostitution, which is constantly preying on the vitals of society.

On the one hand, are the *regulationists*, adherents to the doctrine that public prostitution is a necessary evil, which must be tolerated, while subjecting it to severe rules and to measures of prophylaxis, lest debauchery should invade the whole social body and disturb it by disorders of all kinds. Such is the doctrine which has prevailed in France for almost a century, especially in Paris, which has triumphed in Germany and particularly in Berlin, where, by a strange anomaly, prostitution is prohibited by the law and tolerated by the police, and which has been adopted in many other continental countries of Europe.

On the other hand, their opponents claim that the authorization given by the administration to disorderly houses and to prostitutes, by inscription or regulation, is but a pact made with vice, but an official recognition of a shameful crime, and to use the very terms of a recent author, "is, in fact, the permission given to certain women to do all possible evil without being disturbed, to corrupt the body, to deprave the mind, to over-excite all bad inclinations, to sow and propagate in the world many and infamous, to be vile, cynical and filthy, and to cause all mothers to shed bitter tears by poisoning the heart of their children."

The *regulationists* have no reply to make to this terrible arraignment, and content themselves with invoking the necessity of protecting public health against the dangers of

de
so
me
de
ab
tio
de
co
pas
ell
qu
(C
do
fi
cri
des
et
ph
et
sité
des
joir
m
l'im
tad
che
abo
la
la
vi
tère
qui
poli
tée
tées
niss
et
r dis
li
tion
cor
con
d al
sist
fees
mal
" q
" g
" le
" n
" e
" s
" tr
T
titu
peu
priv
aus
dane
sali
arré
ce :
Q
un
p
tenc
pud
ranc
titu
blanc
n
L
les
pro
qu
sont
vèg
L
que

de prétendre que sans l'inscription des prostituées et leur soumission aux visites médicales commandées par la réglementation, il serait impossible d'empêcher la terrible maladie de se propager et de décupler ses ravages. A cela les abolitionnistes répliquent: la réglementation de la prostitution qu'on admet être contraire à la morale et à la dignité de l'Etat, ne serait donc qu'un expédient de nécessité! Encore faudrait-il que cet expédient ne fut pas contraire aux lois! Mais ce prétendu contrat que la fille inscrite, à Paris, par exemple, passe avec la préfecture de Police et par lequel elle s'impose des obligations, est-il bien conforme à la loi, qui ne reconnaît pas le contrat quand la cause est illicite (Code Napoléon, art. 1138)? Expédient de nécessité qui est donc à la fois immoral et illégal!

Et quant à la santé publique, est-il bien vrai qu'elle bénéficie de l'inscription, de la réglementation, et des visites médicales? Il y a à Paris, trois à quatre mille prostituées inscrites (autrement dites les *soimées*), tandis que le chiffre des filles non-inscrites ou insoumises dépasse trente mille (et va même jusqu'à cent mille, d'après quelques pornographes). La Préfecture ne peut traquer toutes les insoumises et ne peut les forcer à l'inspection. Elle ne peut faire visiter régulièrement que les soumises. Voyez la proportion des visites comparée à la population entière des filles de joie!

Après un essai temporaire et infructueux du système de l'inscription et de la réglementation, l'Angleterre y a définitivement renoncé en 1886, les Etats-Unis n'ont jamais voulu l'adopter. L'Allemagne en est aujourd'hui mécontente et cherche à s'y soustraire, tandis qu'en France la campagne abolitionniste est à la veille de triompher.

La conférence de Bruxelles (1890), celle de Londres dans la même année, le Congrès de Lyon (1902) ont récemment vu aux prises ces partisans des deux opinions, et il est intéressant et fort curieux de lire le rapport des discussions qui ont eu lieu dans ces réunions de médecins, d'hommes politiques et de philanthropes. L'impression qui m'est restée de la lecture que j'en ai faite est que les réglementaristes sont à la veille de baisser pavillon, que leur cause est agave, et que leur système, faux en morale, absurde en loi, et nul en résultats, va tomber dans le discrédit et finalement disparaître.

Il en est bien temps! Ce qui fera la surprise des générations futures, c'est que, bien que l'on soit aujourd'hui d'accord, partout, pour interdire les maisons de jeu, que l'on commence même dans plusieurs pays, à interdire les débits d'alcool, l'on rencontre cependant de nos jours une telle résistance pour abolir les maisons de prostitution. Le professeur Gide a peut-être trouvé la vraie raison de cette anomalie lorsqu'il dit:

"C'est tout simplement parce que le nombre des hommes qui tiennent à se réserver ces usages est beaucoup plus grand encore que celui des joueurs et des buveurs. Toutes les autres raisons sont sans valeur. Particulièrement faux nous paraît l'argument des maladies vénériennes. Je suis convaincu qu'une enquête bien faite démontrerait que ce sont les maisons de prostitution qui ont introduit dans le monde cette maladie hideuse et que ce sont elles qui l'entretiennent."

Tout le monde est d'accord pour proclamer que la prostitution, en elle-même, est immorale. La loi sans doute ne peut pas toujours l'atteindre, parce qu'il y a le domicile privé dont il est obligatoire de respecter l'inviolabilité. Mais aussitôt que ce mal, moral et social, prend, pour ainsi dire, une forme concrète, un aspect public, une apparence scandaleuse, il devient accessible à la loi qui doit de réprimer sans faiblesse et sans compromis, l'empêcher de s'étendre, arrêter les coupables, et fermer les maisons où l'on pratique ce mal ouvertement.

Quant à la simple tolérance, sans la réglementation, c'est un non-sens tout pur. On ne peut tolérer le vice qui se déploie au grand jour, on n'a pas le droit de permettre l'existence d'une *maison publique*, se délaissant sans voile et sans pudeur, et défiant par ses lois. Cette utopie de la tolérance officielle repose sur la prétendue crainte que la prostitution clandestine, au cas de la fermeture des maisons publiques, ne se développe davantage.

L'expérience est contraire à ce point de vue. Les pays où les mesures répressives ont été les plus rigoureuses, où la prostitution a été combattue à outrance et poursuivie jusqu'en ses derniers retranchements, sont ceux où les mœurs sont devenues les plus pures. Voyez la Suède et la Norvège.

L'expérience démontre encore que les prostituées publiques ne résistent pas longtemps à une guerre sans merci.

syphilis, and with affirming that, without the inscription of prostitutes and their submission to medical visits, called for by regulation, it would be impossible to prevent the terrible disease from spreading and decupling its ravages. To this the abolitionists reply: the regulation of prostitution, which is admitted to be contrary to morals and to the dignity of the State, would therefore only be a necessary expedient. This expedient should not, at least, be contrary to the laws. But is this alleged contract, which the inscribed girl, in Paris, for instance, passes with the Prefecture of Police and whereby she imposes upon herself certain obligations, really in accordance with the law, which does not recognize a contract the object of which is illicit. (Code Napoléon, Art. 1133?) A necessary expedient which is therefore both immoral and illegal!

And as to public health, does it actually benefit by inscription, regulation and medical visits? There are in Paris from 3 to 4 thousand inscribed prostitutes (also called *soimées* prostitutes), while the number of unregistered or unsubmitive women exceeds 30,000 (and even reaches 100,000 according to some pornographers). The Prefecture cannot hunt out all the unsubmitive prostitutes and cannot force them to submit to inspection. It can only have the submitive prostitutes visited regularly. See the proportion of visits compared with the entire population of loose women!

After a temporary and unsuccessful test of the system of inscription and regulation, England definitely abandoned it in 1886, the United States have always refused to adopt it. Germany is now dissatisfied with its results and is endeavoring to do away with it, while in France the abolitionist campaign is upon the point of triumphing.

The Brussels Conference (1890), the London Conference (same year) and the Congress of Lyons (1902) have recently put face to face the adherents of these two doctrines, and it is interesting and quite curious to read the reports of the discussions which took place at these meetings of physicians, political men and philanthropists. The impression left in my mind, after perusal of these reports, is that the regulationists are on the point of surrendering, that their cause is hopeless, and that their system, false in morals, absurd in law and null in results, will fall into discredit and finally disappear.

And it is high time that this should come about. What will greatly surprise future generations, is that, although public opinion is now unanimously in favor of prohibiting gambling houses and even, in certain countries, where liquor is sold, such a resistance should be met with, in our time, whenever an attempt is made to abolish houses of prostitution. Professor Gide has perhaps found the real reason of this anomaly when he says:

"C'est tout simplement parce que le nombre des hommes qui tiennent à se réserver ces usages est beaucoup plus grand encore que celui des joueurs et des buveurs. Toutes les autres raisons sont sans valeur. Particulièrement faux nous paraît l'argument des maladies vénériennes. Je suis convaincu qu'une enquête bien faite démontrerait que ce sont les maisons de prostitution qui ont introduit dans le monde cette maladie hideuse et que ce sont elles qui l'entretiennent."

All agree that prostitution, in itself, is immoral. The law, no doubt, cannot always reach the private domain, but the private domicile, the inviolability of which must be respected. But as soon as this evil, moral and social, takes so to speak, a concrete form, a public aspect, a scandalous appearance, it becomes accessible to the law, which must repress it without weakness and without compromise, prevent it from exhibiting itself, arrest the guilty parties and close the houses where this evil is indulged in openly and cynically.

As to simple tolerance, without regulation, it is pure nonsense. The authorities cannot tolerate a vice which displays itself in broad day-light, they have not the right to allow its existence, to exhibit it shamelessly, to let it be unveiled and prohibited by the laws. This utopia of official tolerance rests on the alleged fear that clandestine prostitution, in case the public houses should be closed, might further develop.

Experience is contrary to this view. The countries where the most repressive measures have been adopted, where prostitution has been fought to the utmost and pursued to its last intrenchment, are those where morals have become the purest. Take, for instance, Sweden and Norway.

Experience also shows that public prostitutes do not long resist a merciless crusade. These creatures are not adapted

Ces créatures ne sont pas faites pour la clandestinité de leur métier, et ne pratiquent pas le vice dans sa forme occulte. Elles se déhanchent d'une ville où la vie leur est rendue impossible, et vont à la recherche d'une Babylone moderne, où la législation est plus indulgente et la police plus souple et plus accommodante.

On craint la prostitution clandestine, dit-on, et à cause de cette crainte, on ouvre la porte toute grande à la pire des prostitutions, à celle qui tient maison ouverte, tend et sollicite la jeunesse et tous les passants, et exerce l'infâme industrie sous l'étiquette officielle. La prostitution secrète! Mais vous ne l'empêchez jamais! En diminuez-vous les ravages en légalisant le vice dans vos maisons tolérées? Mais le vice est la tache d'huile menaçant l'étoffe sociale. Ce n'est pas en versant à côté plus d'huile encore que vous empêchez la tache de s'étendre. Ce n'est pas en corrompant davantage le sens moral, par la sanction administrative que vous donnez au vice, que vous réussirez à extirper ce vice des entrailles secrètes de vos administrés.

Le crime cherche toujours sans doute à se dissimuler. Permettez-vous d'ordonner la commission du crime en public, par crainte de sa perpétration occulte? La prostitution est un crime social. La femme qui s'y livre est une prostituée; l'homme qui s'en fait le complice est, lui aussi, un prostitué qu'en ne l'oublie pas! Si l'homme ne peut aller à l'autre de commettre ce crime social. S'ils le commettent clandestinement, vous n'y pouvez rien. Mais, de grâce, qu'ils ne le commettent pas publiquement avec votre permission, car vous déshonorez du coup la société que vous êtes censés représenter, et vous la corrompez jusqu'à la moelle.

J'ai parlé des congrès ou conférences de Bruxelles, Londres et Lyon. Au congrès antérieur de Genève, tenu en 1877, le Très Honorable Sir James Stansfeld, ancien ministre de la Grande-Bretagne, tenait le langage énergique que voici:

"You invent a project by which you—the State—propose to set aside a certain number of women destined to be the slaves and the instruments of men's lust; you propose, by your system of examination, to keep them in good condition; you find that you cannot, with all your care, keep them in good condition. Why? Because your whole conception is profoundly immoral, and against nature; you have no respect for the human body; you forget the soul within it; you think only of making these women serve men; you acknowledge not the humanity, the life, the individuality of these poor instruments, and you fail because physical human nature refuses to lend itself to your plans."

Jules Favre, l'éminent homme d'Etat, disait:

"Je considère que le système de la légalisation de la prostitution, tel que nous l'avons en France, est la source des maux les plus effroyables, et l'obstacle le plus absolu à l'amélioration ou réforme des mœurs."

Alexandre Dumas, fils, terminait par ces mots une cinquième tirade à l'adresse des auteurs du système, et de la France qui l'avait adopté:

"Quand une nation en est rendue là, elle mérite que la prostitution la dévore entièrement, et c'est ce qui va nous arriver."

Je pourrais multiplier les citations, mais je m'arrête. Les limites de ce rapport ne me permettent pas d'aller plus loin. On a écrit des volumes sur cette question. Je ne pouvais qu'indiquer les grandes lignes de la discussion, et je devais me borner à l'énonciation de principes qui me semblent absolument certains en morale, en religion, et en économie sociale et politique, et qui, je crois, sont sortis plus triomphants que jamais des luttes ardentes de ces derniers temps.

Un mot cependant touchant ce qui s'est passé récemment à New-York, la grande métropole du Nouveau-Monde.

Une commission spéciale, composée de quinze citoyens distingués, fut choisie en 1900 et eut pour mission de rechercher des causes et des ravages du grand mal social dans la vaste cité et de suggérer les moyens d'y remédier. Ce comité (appelé *The Committee of Fifteen*) fit une enquête, longue et minutieuse, et produisit un rapport volumineux qui vit le jour en 1902. J'ai ce rapport sous les yeux. La doctrine de la tolérance ou du *laissez faire*, et celle de la réglementation officielle, y sont également condamnées. On y recommande, non la recherche de la prostitution clandestine, qu'on reconnaît être entourée de difficultés presque insurmontables, mais la suppression vigoureuse de la prostitution publique dans toutes ses manifestations ouvertes et

to carry on their trade clandestinely and do not practice vice in its more hidden form. They leave a city where life is made impossible for them and they go in search of a modern Babylon, where legislation is more indulgent and the police more compliant and more accommodating.

You fear clandestine prostitution, you say, and for this reason, you open the door wide to the worst of prostitutions, to that which keeps open house, tempts and solicits youth and all passers by and carries on the infamous industry under official authorization. Secret prostitution! But you can never prevent it! Will you diminish its ravages by legalizing vice in your tolerated houses? But vice is the oil stain which threatens to soil the whole social body. It is not by pouring still more oil that you will prevent the stain from spreading out. It is not by further corrupting the moral sense of the people, by the administrative sanction which you give to vice, that you will succeed in extirpating this vice from the secret vitals of your constituents.

Crime always tries, no doubt, to conceal itself. Do you generally allow the commission of a crime in public for fear of its being secretly perpetrated? Prostitution is a social crime. The woman who indulges in it is a prostitute; the man who makes himself the accomplice of that woman is also a prostitute, let us not forget that. Do not allow either of them to commit a social crime. If they commit it clandestinely, you are powerless. But, let them do so, permit it publicly, with your permission, for you will thereby dishonor society, which you are supposed to represent, and corrupt it to the core.

I have referred to the congresses or conferences of Brussels, London and Lyons. At the previous Geneva Congress, held in 1877, the Right Honorable Sir James Stansfeld, an ex-minister of Great Britain, spoke in the following energetic terms:

"You invent a project by which you—the State—propose to set aside a certain number of women destined to be the slaves and the instruments of men's lust; you propose, by your system of examination, to keep them in good condition; you find that you cannot, with all your care, keep them in good condition. Why? Because your whole conception is profoundly immoral, and against nature; you have no respect for the human body; you forget the soul within it; you think only of making these women serve men; you acknowledge not the humanity, the life, the individuality of these poor instruments, and you fail because physical human nature refuses to lend itself to your plans."

Jules Favre, the eminent statesman, said:

"Je considère que le système de la législation de la prostitution tel que nous l'avons en France, est la source des maux les plus effroyables, et l'obstacle le plus absolu à l'amélioration ou réforme des mœurs."

Alexandre Dumas, fils, concluded by these words a scathing allocution aimed at the framers of the system and at France, who had adopted it:

"Quand une nation en est rendue là, elle mérite que la prostitution la dévore entièrement, et c'est ce qui va nous arriver."

I could multiply the quotations, but I must stop here. The limits of this report do not allow me to go any further. Volumes have been written on this question. I could but indicate the salient features of the discussion, and I had to confine myself to the enunciation of principles which appear to me to be unimpeachable, whether the question be considered from a moral or religious standpoint or in the light of social and political economy, and which, I believe, have come out more triumphant than ever from the ardent struggles of the past few years.

I will, however, add a few remarks, concerning the action taken recently, in this connection, by the authorities of New-York, the great metropolis of the New World. A special committee composed of 15 distinguished citizens, was appointed in 1900, with instructions to inquire into the causes and ravages of the great evil in the vast city and to suggest the means of remedying the same. This committee (called *The Committee of Fifteen*) held a long and elaborate investigation and submitted a voluminous report, which was published in 1902. I have this report before me. The doctrine of tolerance and that of official regulation are both condemned therein. The Commissioners recommend, not the repression of clandestine prostitution, which, they admit, is surrounded with almost insuperable difficulties, but the vigorous suppression of public prostitution, in all its open and cynical manifestations, "all such manifestations of it as

cyriques, head of a prévaloir en i glistateurs

C'est c sance au cor.me d rique.

II.—108

Notre c libertins, d'individu: "Étant un " les rues c lieux d' " rend pa " "Tient " mal fan " "A Thal de l'ém " "V'écen " à le soi " tence da " prostitu

Voilà qu trouvée da de prostitu qu'elle a l ses moyen exemple le fréquente h le coup de bles à la s banchés, q lieux, en c (art. 208) deux peine même. Il s'il leur est est donc u séquence, et quant.

L'article s des disposit " Police et local, les pr vient d'indie raison d'u qu'ils sont l'article 1 banchés, en bres, on le de prostitu Ici, encore que, fut-c est donc u ction. Heu c tion.

Par l'artic débâche, tel acte criminel quiconque se la maîtresse, conduite ou put la tenir bien qu'en ré le tienne

Ces deux a la prostitué ou à la maîtresse agissement damnation de

cyniques, (*all such manifestation of it as belong under the head of public nuisance*). C'est absolument la politique qui a prévalu en Angleterre depuis le rappel des lois d'inscription en 1886. C'est aussi celle qui a inspiré nos propres législateurs, au Canada, comme nous le verrons ci-après.

C'est donc nécessairement celle qui s'impose dans l'obéissance aux lois, dans les actes exécutifs de l'autorité, ici comme dans la Grande-Bretagne et chez nos voisins d'Amérique.

Depuis que ce rapport de la commission des Quinze a été produit et publié, on fait à New-York, au vice qui s'affiche, aux maisons de jeu comme aux repaires connus de la prostitution, une guerre sans merci. On a vidé des tripots et des bouges, assaini des quartiers naguère infestés par la crapule grossière; on même par l'événement crapuleuse; tout le monde est content, et on ne reproche pas à l'autorité d'avoir augmenté la prostitution clandestine en supprimant l'autre,—celle qui est la plus scandaleuse puisqu'elle est publique, et qui est la plus dangereuse, parce qu'elle est l'habitude constante jetée à des millions d'êtres humains, et parce qu'elle est accessible à tous.

II.—NOS LOIS CONTRE LA PROSTITUTION ET LES PROSTITUÉS

Notre Code Criminel considère comme êtres vagabonds, libertins, désœuvrés et débauchés, outre un grand nombre d'individus qu'il range dans la même catégorie, quiconque: "Etant une prostituée ou coureuse de nuit, erre dans les champs, sur les rues publiques ou grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et ne rend pas d'elle-même un compte satisfaisant; Tient ou habite une maison dégrée, de prostitution ou mal famée, ou une maison fréquentée par des prostituées; A l'habitude de fréquenter ces maisons, et ne rend pas de lui-même ou d'elle-même un compte satisfaisant; N'exerce pas de profession ou de métier honnête, propre à le soutenir, mais cherche surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution." (art. 207, par. i, j, k, l.)

Voilà qui est clair et précis. La prostituée, qu'elle soit trouvée dans la rue ou qu'elle soit arrêtée dans une maison de prostitution qu'elle tient elle-même ou qu'elle habite, ou qu'elle a l'habitude de fréquenter, celui ou celle qui cherche ses moyens d'existence dans les fruits de la prostitution, par exemple le racoleur, le souteneur, le proxénète, et celui qui fréquente habituellement une telle maison, tombent tous sous le coup de cet article. Ce sont des êtres dangereux, nuisibles à la société, qualifiés de vagabonds, désœuvrés et débauchés, qu'on peut arrêter partout, rechercher en tous lieux, en maison comme dans le chemin, et faire condamner (art. 208) à une amende ou à un emprisonnement, ou aux deux peines à la fois. C'est la condamnation du *métier* même. Il n'est pas besoin de flagrant délit. Le qualificatif, s'il leur est trouvé applicable, suffit. La prostitution *per se* est donc un délit ou offense criminelle et punissable en conséquence, et ses adeptes à différents degrés sont des délinquants.

L'article 2783 des Statuts Réformés de Québec contient des dispositions à peu près semblables, sous la rubrique "Police et bon ordre." "A sorte qu'au fédéral comme au local, les prostituées et tous leurs congénères et clients qu'on vient d'indiquer sont mis au ban de la société, non pas à raison d'un délit particulier, mais parce qu'ils sont... ce qu'ils sont!"

L'article 195 du Code Criminel définit la maison de débauche: "C'est la maison, la chambre, la suite de chambres, ou le local d'un genre quelconque tenu dans un but de prostitution."

Ici, encore, pas d'équivoque possible. Tout local quelconque, fut-ce une seule chambre dans une maison, sera considéré lieu de désordre s'il est tenu dans un but de prostitution.

Par l'article 198, tout individu qui tient une maison de débauche, telle que définie par l'article 195, est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, et même quiconque se montre, agit ou se conduit comme le maître ou la maîtresse, ou comme la personne chargée du soin, de la conduite ou de l'administration d'une telle maison, sera réputé la tenir et pourra être poursuivi et puni en conséquence, bien qu'en réalité il ou elle n'en soit pas le propriétaire ou ne la tienne pas réellement.

Ces deux articles (195 et 198) donnent au lieu même où la prostitution est pratiquée, la note d'infamie, et au maître ou à la maîtresse qui la tient ou est réputé la tenir, d'après ses agissements, le caractère délictueux qui entraîne la condamnation de son porteur.

belong under the head of public nuisance." This is precisely the policy which has prevailed in England since the repeal of the laws of inscription, in 1886, and which has also inspired our own legislators, in Canada, as will be seen further on.

Such is, therefore, the system which should necessarily be followed by the authorities here, as in Great Britain and in the United States.

Since this report of the Committee of Fifteen was submitted and published, a merciless crusade has been undertaken, in New York, against vice openly exhibiting itself, as well as against gambling houses and bowdies. dens and dives have been closed and districts formerly infected by low debauched people and even by debauchees of the higher classes have been cleansed; everybody is satisfied, and the authorities are not reproached with having increased clandestine prostitution by suppressing the other,—that which is the most scandalous since it is public, and which is the most dangerous because it is a constant lure thrown among millions of human beings, and because it is accessible to all.

II.—OUR LAWS AGAINST PROSTITUTION AND PROSTITUTES.

Our Criminal Code considers as a vagrant, libertine, idler and debauchee, besides a large number of persons which it places in the same category, whosoever:

"Being a common prostitute or night walker, wanders in the fields, public streets or highways, lanes or places of public meeting or gathering of people, and does not give a satisfactory account of herself;

"Is a keeper or inmate of a disorderly house, bawdy-house or house of ill-fame, or house for the resort of prostitutes;

"Is in the habit of frequenting such houses and does not give a satisfactory account of himself or herself;

"Having no peaceable profession or calling to maintain himself by, for the most part supports himself by gaming or crime or by the avails of prostitution." (Art. 207, par. 1, j, k, l.)

This is clear and precise. The prostitute, whether found in the street or arrested in a bawdy-house kept by herself or of which she is an inmate, or which she is in the habit of frequenting, the man or woman who supports himself or herself by the avails of prostitution, for instance, the procurer, the supporter, the pander or whosoever habitually frequents such a house, come under this article of the Code. They are dangerous beings, and a nuisance to society; they are qualified as vagrants, idlers and debauchees, and may be arrested everywhere and apprehended at any place, in a house as well as on a thoroughfare and condemned (art. 208) to a fine or to imprisonment or to both. It is the condemnation of the *trade* itself. The *flagrante delicto* is not required. The qualificative, if found applicable to them, is sufficient. Prostitution *per se* is therefore a criminal offense and is punishable accordingly, and its adepts, at different degrees, are delinquents.

Art. 2783 of the Revised Statutes of Quebec contains similar provisions, under the heading "Police and Good Order", so that in the federal as well as in the local laws, the prostitutes and their clients, who have just been enumerated, are put under the ban of society and constantly exposed to be arrested, not by reason of a particular offence, but because they are... what they are.

Art. 195 of the Criminal Code defines the bawdy-house: "it is a house, room, set of rooms or place of any kind kept for purposes of prostitution."

Here, again, there is no possible equivocal. Any premises whatsoever, even in a single room in a house, must be considered as a disorderly place if kept for prostitution purposes.

By Art. 198, any person keeping a bawdy-house, as defined by Art. 195, is guilty of an indictable offence and liable to one year's imprisonment, and even any one who appears, acts or behaves as master or mistress or as the person having the care, government or management of any such house, shall be deemed to be the keeper thereof, and shall be liable to be prosecuted and punished as such, although in fact he or she is not the real owner or keeper thereof.

These two articles (195 and 198) brand the place where prostitution is carried on with the mark of infamy and the master or mistress keeping the same or deemed to be the keeper thereof, from his or her doings, with the stigma of criminality, which entails the condemnation of the culprit.

La prostitution est donc par elle-même un délit criminel. Le fait de l'exercer est criminel *in se*. Celui ou celle qui en retire des profits quelconques commet par là même un délit criminel. Le local où la prostitution se pratique est l'objet d'une défense sévère. On ne peut le tenir, l'habiter, ou même le fréquenter sans s'exposer aux condamnations sévères, et sans encourir, par le fait même, le danger d'être rangé dans la catégorie des personnes dangereuses désignées à l'article 207.

Toutes ces dispositions de la loi criminelle sont la base des poursuites, arrestations et condamnations qu'ont à subir les maîtresses de maisons, leurs filles et leurs clients devant la Cour du Recorder et devant les juges de Paix. Ces dispositions sont si explicites, et les faits sont généralement si clairs, que la besogne des magistrats est facile, et qu'on rend à la prostitution publique la vie extrêmement dure lorsque la police est active et vigilante.

En France, en Allemagne, et généralement dans les pays réglementaristes, quoique la prostitution, de droit naturel et de droit commun, soit reconnue être un mal, il n'y a pas de délit qualifié dans le fait même de la prostitution, et c'est ce qui a permis aux partisans de l'inscription et de la tolérance gouvernementale de fonder et de maintenir leur système.

L'Angleterre et les Etats-Unis, en répudiant ce système, ont édicté des lois qui ont à peu près les mêmes dispositions que celles de notre Code. La prostitution y est délictueuse, elle est recherchée, arrêtée et punie.

Il est donc absolument certain qu'au Canada, comme dans les autres pays dont je viens de parler, la théorie de la réglementation officielle et celle de la tolérance administrative, discutables et même admises dans d'autres contrées par les gouvernements qui les régissent, sont positivement répudiées par la législation, sont pour ainsi dire à l'index de la loi, et ne peuvent être soutenues que par les adversaires de la loi même, dans leur effort pour la faire amender.

Tant que cette loi restera ce qu'elle est, les autorités provinciales, civiques et municipales n'ont qu'à s'y soumettre et à l'appliquer dans toutes ses dispositions.

La Cité de Montréal n'est pas exempte de cette obligation. La Législature de Québec, par la dernière charte octroyée à cette grande ville (62 Vict., chap. 58), après avoir donné à son conseil l'autorité et la juridiction nécessaire sur toutes les matières concernant la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de Montréal, entre autres "la paix et la sûreté publiques, l'hygiène et la salubrité, la décence et les bons moeurs" (art. 29), donne à ce conseil le pouvoir et pour ainsi dire la mission de *supprimer* les maisons de prostitution et de désordre, ainsi que les maisons mal fémées et de rendez-vous dans les limites de la cité (art. 300, par. 36). "Supprimer, et rien autre chose! En effet, la Législature de Québec ne pouvait donner à la Corporation de Montréal d'autre mission que celle de faire, à l'égard de ces maisons, la seule chose possible d'après les lois du pays, c'est-à-dire les *supprimer*."

Est-ce à dire que, si le conseil n'a pas jugé à propos d'édicter un règlement spécial pourvoyant au mode particulier d'arriver à la suppression, il sera, par là même, justifiable d'ignorer la loi, et de tolérer ce qui est intolérable d'après le Code Criminel? Qui osera soutenir pareille prétention?

Le règlement pouvait être passé. Il aurait sans doute réglé avantageusement certains détails de procédure et d'exécution. On ne l'a pas édicté. On n'en reste pas moins obligé à la suppression, car la suppression est dans la loi générale, et la tolérance est défendue. Si le règlement pouvait être passé, il n'était pas nécessaire, car déjà la Cité possédait et possède encore tous les pouvoirs possibles, et est outillée de tout le mécanisme requis pour supprimer ces maisons. Elle les supprime *quand elle le veut*. Elle choisit son heure, elle indique à ses policiers la maison particulière qu'il s'agit de frapper, les arrestations s'en suivent, et le Recorder condamne.

Ce qui est possible, et même facile, dans les cas particuliers ne serait pas plus insurmontable quand il s'agirait de faire main basse partout, d'opérer une battue générale et une épuration complète. Tous les constables l'ont dit à l'encontre.

Seulement, on hésite devant le devoir de la suppression totale par cette appréhension, dont j'ai déjà montré la futilité, du fantôme de la prostitution clandestine. Ce fantôme, encore une fois, vous ne le ferez jamais disparaître. Vous en grossirez même les proportions d'autant plus que vous permettrez le local à la prostitution publique qui pervertit la jeunesse, même à tous les excès, avilit l'âme et corrompt le corps quand il ne le tue pas prématurément. La prostitution clandestine fera son œuvre quand même, mais l'œuvre sera toujours en raison directe de l'immoralité de la population. Or, si vous pervertissez davantage celle-ci

Prostitution is therefore in itself a criminal offence. The fact of practising it is criminal *per se*. The man or woman deriving any profit therefrom commits *ipso facto* a criminal offence. The place where prostitution is carried on, is the object of severe provisions. No person can keep, live in or even frequent the same without exposing himself or herself to the condemnations enacted and without running, *ipso facto*, the risk of being classed in the category of dangerous persons, mentioned in Art. 207.

All these provisions of the criminal law are the basis of the suits, arrests and condemnations which the mistresses or bawdy-houses, their girls and their clients have to undergo before the Recorder's Court or the Justices of the Peace. They are so explicit and the facts are generally so clear, that the task of the magistrates is an easy one, and life may be rendered extremely hard to public prostitution when the police are active and vigilant.

In France, in Germany, and generally in the countries where regulation exists, although it is admitted that prostitution, in natural law as well as in common law, is an evil, there is no qualified offence in the mere fact of prostitution, and this has enabled those who are in favour of governmental inscription and tolerance, to found and maintain their system.

England and the United States, after repudiating this system, have enacted laws which contain about the same provisions as those of our Code. Prostitution is considered a criminal offence and is punished.

It is, then, quite certain that in Canada, as in the other countries above referred to, the theories of official regulation and administrative tolerance which may be discussed, and even admitted in other countries, are positively discountenanced by our legislation; are, so to speak, placed under the ban by our law and can be advocated only by the enemies of the law itself in their efforts to have it amended. So long as that law remains what it is, the provincial, civic and municipal authorities have only to submit to it and apply it in all respects.

The city of Montreal is not exempt from that obligation. The Quebec Legislature in the last charter given this great city (62 Vict., chap. 58), after giving to the council the authority and jurisdiction required on all matters concerning the peace, order, good government and general welfare of the city, among others, "public peace and safety, health and sanitation, decency and good morals" (Art. 299)—confers upon said Council the power, and, so to speak, the mission upon it the obligation to "suppress bawdy and disorderly houses and houses of ill-fame and assignation within the limits of the city" (Art. 300, par. 36)—yes, to *suppress*, and nothing less! The fact is, the Quebec Legislature could not entrust the corporation of Montreal with any other mission than that of doing towards those houses the only thing possible under the laws of this country, that is, to suppress them.

Does that mean that if the City Council has not thought proper to pass a special by-law, providing a specific method of securing their suppression, it will thereby be justified in ignoring the law and tolerating what is intolerable under the Criminal Code?

Who would dare hold such a view?

Such a by-law could have been passed. It would, no doubt, have settled, to advantage, certain details of procedure. It has not been passed, but the city remains none the less obliged to suppress the evil, for suppression is ordained in the general law, and tolerance is there forbidden.

Yet, if such a by-law could have been passed, it was not necessary, for the city already had, and still has, all possible power, and is provided with all the machinery required to suppress such houses. It does suppress them when it wishes. It chooses its time; it indicates to its officers the special house to be raided; arrests follow, and the Recorder condemns.

What is possible, even easy, in special cases would not be more difficult to accomplish in the case of a general raid and a complete cleansing. All the constables admitted this in the course of the recent investigation. Only, there is some hesitation in the face of the duty of total suppression in the apprehension of clandestine prostitution. Such secret prostitution we shall never be able to cause to cease. But you will increase it by allowing the scandal of public prostitution which perverts youth, leads to all kinds of excesses, defiles the soul and corrupts the body, when it does not destroy it prematurely. Secret prostitution will do its work anyhow, but the evil will always be in exact propor-

par le spectacle ignoble et constant de la prostitution publique, comment espérez-vous diminuer les ravages de la prostitution occulte, laquelle d'ailleurs échappe complètement à votre juridiction, et dont vous n'avez pas la responsabilité?

III.—ABUS À CORRIGER.—RÉFORMES SUGGÉRÉES

La fausseté doctrinale des systèmes d'inscription et de tolérance officielle a été démontrée, d'après mon humble opinion; le fait étant indubitable que la précision et la clarté de nos lois n'en permettent pas même la discussion au Canada, excepté au point de vue purement théorique; il me reste à signaler au Conseil l'existence de plusieurs abus que l'enquête a fait connaître et à suggérer certaines réformes à opérer.

Le système suivi jusqu'à présent à Montréal, dans les poursuites intentées aux maîtresses de maison, aux filles qui habitent leurs bouges, et aux malheureux clients qui y sont trouvés, me paraît défectueux.

D'abord, les policiers ne préparent les causes que sur les plaintes des voisins, ou à la suite d'un scandale tellement outrageant, que l'action des autorités s'impose d'elle-même.

C'est un cercle d'opération beaucoup trop limité. Il y a de très bons voisins, dans certaines rues, qui ne se plaindraient jamais. Ils sont habitués au voisinage du vice, ils s'y complaisent peut-être, ils en profitent souvent péremptoirement. Mais, les autorités doivent attendre l'éclat d'un scandale plus qu'ordinaire, la survenance d'une lagaragne terrible ou d'un accident peu banal, pour prendre d'elles-mêmes les mesures répressives? Je ne le crois pas.

Il a été démontré à l'enquête que la police connaît parfaitement au moins 150 à 200 maisons de prostitution, de désordre ou de rendez-vous, existant à Montréal. Dès que cette connaissance est acquise, et que la preuve nécessaire est à la portée de la cité, il y a obligation de sévir, autrement, on ne fait pas son devoir.

Certaines maisons, bien connues, n'ont jamais été touchées. La liste que l'on m'a soumise à l'enquête en fait foi. Pourquoi n'a-t-on pas sévi contre ces maisons? Pourquoi admet le bien-être, puisqu'on les a inscrites sur une liste soumise au tribunal, on avait l'obligation de les rechercher et de les traduire devant le Recorder. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait? On ne peut-être que ces mai-sons ont été tenues plus régulièrement que celles contre lesquelles on a procédé, qu'il n'y a pas eu de plainte et pas de scandale, c'est-à-dire pas de bruit. Mais la maison de prostitution ou de rendez-vous, bien connue comme telle, n'est-elle pas un scandale par elle-même? Est-elle moins dangereuse, parce que des voisins complaisants consentent à la tolérer, ou parce que la maîtresse est assez habile ou prudente pour empêcher le bruit ou le scandale trop voyant? Mais la prostitution s'y pratique ouvertement, et n'est-ce pas assez? D'ailleurs, par cette tolérance que vous octroyez à cette maison, vous exposez la police aux soupçons et aux accusations de partialité et de venalité. L'expérience toute récente a dû vous en convaincre.

Il n'y a donc pas à faire de distinction semblable. La suppression, pour être efficace, doit être générale et sans exceptions, dans les cas où elle doit être appliquée.

Naturellement, dans le doute, et en l'absence de preuves certaines, il faut s'abstenir de poursuites.

Un second abus, c'est la condamnation trop fréquente des maîtresses de maison, récidivistes pour la plupart, à l'amende au lieu de la prison. Ces femmes reviennent périodiquement, deux ou trois fois par année, devant le Recorder. Hors certains cas bien exceptionnels, elles sont condamnées chaque fois au paiement d'une amende qu'elles paient facilement des produits de leur infâme métier. Elles s'y attendent d'ailleurs et ont un fonds de réserve à cette fin.

Le paiement opéré, et après avoir aussi payé l'amende de leurs filles, arrêtées avec elles, elles retournent triomphantes à leurs bouges, dont elles rouvrent les portes dans l'après-midi, et la farce est jouée, et la même femme sera sûre de l'impunité pour trois, quatre, ou six mois à venir, si elle est bien sage, c'est-à-dire n'aura pas treuveil des policiers pendant cet intervalle. Au bout d'un certain nombre de mois, on pensera de nouveau à elle (elle s'y attend), on l'arrêtera de nouveau, on la paiera encore, puis recommencera!

Un ancien chef de police avait ingénument que ce système avait l'avantage de rapporter à la ville des revenus périodiques et certains!

Remarquez que je parle en connaissance de cause, et que je rapporte ce qui a été prouvé et admis en pleine cour.

Il me semble que ceci se passe de commentaires! A-t-on bien réfléchi à l'infamie d'un pareil système? La ville de

Montreal, par le spectacle ignoble et constant de la prostitution publique, comment espérez-vous diminuer les ravages de la prostitution occulte, laquelle d'ailleurs échappe complètement à votre juridiction, et dont vous n'avez pas la responsabilité?

III.—ABUSES TO BE CORRECTED.—REFORMS SUGGESTED.

The doctrinal falsity of the systems of inscription and official tolerance having been shown, in my humble opinion; our laws being so clear and precise that the same cannot even be discussed in Canada, except from a merely theoretical standpoint, it now remains for me to point out to the Council several abuses which the investigation has disclosed and to suggest certain reforms which should be effected.

The system followed, so far, in Montreal, in the proceedings taken against the keepers of houses of ill-repute, the girls living in their dens and the unfortunate clients found therein, strikes me as deplorable. In the first place the police officers prepare their cases only on the complaint of neighbors, or when there arises such flagrant scandal that the action of the authorities becomes unavoidable. This is an entirely too limited circle of operations. There are neighbors in certain streets who will never complain. They are accustomed to the proximity of vice, perhaps relish it; often times they derive pecuniary profit therefrom. Again, sometimes the authorities wait for the appearance of a more than ordinary scandal, the occurrence of a shocking disturbance or an unusual accident to adopt repressive measures? I do not think so.

It was shown, during the recent investigation, that the police are well aware of a hundred and eighty or two hundred houses of disorder, or prostitution, or of rendez-vous, existing in Montreal. As soon as such knowledge is acquired and the necessary proof is within the reach of the city the obligation to act is created, and they fail to do their duty if action is not taken.

Certain well-known houses have never been troubled. A list shown to me during the investigation is proof of this. Why have these houses not been raided? Since it is admitted that they are well known; since they were placed on a list that was shown to the court, it was the city's duty to bring them before the Recorder.

Why has this not been done? It will be stated, perhaps, that those houses have been better kept than others against which proceedings have been taken—that there were no complaints and no scandal; that is to say, no noise.

But, is not the house of prostitution, or rendez-vous, well-known as such, a scandal in itself? Is it less dangerous because obliging neighbors consent to tolerate it, or because the keeper is smart enough or prudent enough to prevent noise or boisterous scandal? Prostitution takes place there openly.

Is that not enough? Besides, by the tolerance given to such a house you expose the police to be suspected and charged with partiality and corruption. Recent experience must have convinced you of this.

There is, then, no such distinction to be made. Suppression in order to be efficient must be general and without exceptions, in every case where this can be carried out. Naturally, in cases of doubt, and in the absence of positive proof proceedings must be avoided.

Another abuse is the too frequent condemnation of the keepers of such houses, for the most part habitual offenders, to a fine instead of imprisonment. These women come periodically, two or three times a year, before the Recorder. With the exception of very few cases they are, each time, sentenced to pay a fine, which they do easily from the proceeds of their vile trade. They expect it, anyhow, and have a reserve fund for that object. The fine is paid, and, after paying also the fines of the girls arrested with them, they return triumphantly to their dens, the doors of which are re-opened the same afternoon. The trick is played and the same woman is sure of impunity for three, four or six months, if she is very good; that is to say, does not too often attract the attention of the police during that period. After a certain number of months she will again come to their mind (she expects it), she will be arrested anew; she will pay once more and return to the old life again.

An ex-chief of police candidly admitted that such a system had the advantage of supplying the city with sure, periodical revenue. Remember, I speak of what I know; and I relate facts proven and admitted in open court.

Montreal peut-elle se prêter à un semblable calcul, et compter sur une telle source de revenus? Peut-elle, s'autoriser de tolérer, moyennant considération payable périodiquement sur arrestations périodiques, l'existence de la prostitution publique à Montreal? Peut-elle ainsi licencier le vice et l'infamie (car c'est ce qu'elle fait), sur paiement d'un droit?

Je dénonce cet abus de toutes mes forces. Les maitresses de maisons vicieuses, devraient toutes être condamnées à l'emprisonnement sans l'option d'une amende. Je serais moins sévère pour les filles, et je ferais une grande distinction entre les anciennes prostituées, incorrigibles, et celles qui ne sont encore qu'au seuil de la honte et qui peuvent se réformer. On pourrait s'en rapporter là-dessus à la discrétion et à la sagesse de nos magistrats civils.

Le remède de l'emprisonnement des maitresses récidivistes, appliqué énergiquement, en tarissant les sources de profit d'un trafic infame, porterait un coup mortel à l'hydre de la prostitution publique.

Les punitions disciplinaires infligées aux simples prostituées, puis la fermeture efficace de leurs antres de débauche, achèveraient l'œuvre d'épuration.

Nos institutions religieuses, nos asiles de repentants, dont les bienfaits ne se comptent pas, viendraient aussi à notre secours, et la grande voix du Ciel se ferait entendre sur les ruines des maisons de l'impunité.

Cette politique de la «verre sans merci», de la répression énergique, et de la suppression complète une fois adoptée, il incomberait aux policiers et aux agents spéciaux, sous la conduite du chef de la police, d'exercer une surveillance constante sur les filles de la rue, d'empêcher et d'arrêter impitoyablement toute sollicitation indécente ou suspecte, de surveiller étroitement les anciens quartiers de la prostitution et les nouveaux endroits où logis où l'on a raison de croire qu'elle peut s'être réfugiée, et de ne pas hésiter à déposer des plaintes sur informations ou découvertes d'une nature positive.

À cet effet, qu'on augmente, s'il le faut, le nombre des agents spéciaux chargés du service de la police des mœurs. Qu'on organise ce service comme un département particulier, et qu'on y mette des policiers d'expérience, sûrs et compétents.

Je recommande qu'on laisse au chef de la police, tant qu'il possèdera la confiance de la Cité, tous les pouvoirs dont il a besoin dans l'exercice, à la fois énergique et délicat, des fonctions de sa charge, et que ni la Commission de Police, ni les échevins généralement ne puissent intervenir indûment ou gêner en aucune manière le chef dans l'accomplissement de ses devoirs.

Je suggère fortement qu'on diminue le nombre des débits d'alcool licenciés par la Cité. Il y a certains quartiers de la ville qui sont littéralement infestés par les *restaurants* et les *bars*. N'oublions pas que, pour les jeunes gens surtout, l'auberge où l'on absorbe l'eau de feu, pour ne pas dire le pire des poisons, est vraiment l'antichambre de la maison maudite, c'est-à-dire que l'en sort de l'une pour se jeter dans l'autre, les sens enflammés et la raison troublée. Puisqu'il faut des débits d'alcool, qu'on les réduise au moins à la moitié de leur nombre actuel et qu'on élève proportionnellement le prix des licences. Vous aurez encore assez de demandes pour combler vos cadres, et les revenus de la ville n'en souffriront pas.

IV.—CONCLUSION

Je termine ici ce travail que je ne m'étais imposé qu'à la demande des avocats de la Cité, mais auquel je m'estimerai heureux d'avoir consacré quelques études et quelques veilles, si le résultat de mon labeur peut être utile au Conseil et si mes humbles suggestions ont quelque valeur.

Je n'ai pas besoin de me résumer. Quoique le champ fût vaste, je me suis efforcé d'arriver à la précision et à la clarté, dans la mention des faits comme dans l'expression des opinions.

Je remercie les autorités religieuses de la ville, représentées à l'enquête par M. l'abbé Luche, sollicite, et par le Rév. M. French, de l'Église d'Angleterre, pour les renseignements précieux qu'ils m'ont fournis, et qui n'ont pas peu contribué à éclairer ma conscience et à fortifier mes convictions.

J'ai l'honneur d'être, M. le Maire et MM. les Echevins,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) HENRI T. TASCHEREAU, J.C.S.

(Vraie copie)

B. TURENNE,

Greffier du commissaire enquêteur.

It strikes me that such a state of things needs no comment.

Did the authorities ever consider the infamy of such a system?

Can the city of Montreal lend itself to such a calculation and rely on such a source of revenue?

Can this city authorize toleration, for a money consideration, payable periodically, after regular arrests for public prostitution?

Can Montreal thus license vice and infamy (for that is what it does) upon the payment of a fee?

I denounce that abuse with all my power. The keepers of houses who are *habitual offenders* should all be sentenced to imprisonment without the option of a fine. I would be less severe for the girls and I would make a distinction between incorrigible habitués and those who are only on the threshold of shame and may be redeemed. On that point the discretion of our magistrates could be relied upon. The remedy of imprisonment for habitual keepers, if applied vigorously, would deal a death blow to the monster of public prostitution by cutting off the profits from the infamous traffic.

Discretionary punishment for the ordinary prostitute and the efficient closing of the houses in which they lived would complete the work of cleansing them out.

Our religious institutions and our asylums for penitent women, whose good work is so great, would also help us, and the great voice of heaven would be heard over the ruins of the dens of infamy.

This policy of war without mercy, of energetic repression and complete suppression, once adopted, it would become the duty of the police and special agents, under the leadership of the chief of police, to keep a constant watch over the street walkers; to prevent or punish, without mercy, any indecent or suspected solicitation; to closely watch the old quarters of prostitution and the new places or houses where they might have reason to believe it could have taken refuge, and not to hesitate in lodging complaints upon information or discovery of a positive character.

For that purpose, let the number of special agents having charge of the city's morality be increased, if necessary; let such service be organized as a special department and let men of experience, reliability and capacity be placed therein.

I recommend that, so long as he enjoys the confidence of the city, the chief of police be given all the power he needs for the wise, and at the same time energetic discharge of his duty, and that neither the Police Committee nor any of the aldermen should unduly interfere with or, in any way disturb him in the performance of his duties.

I strongly suggest that the number of licensed liquor selling places be reduced in this city. Certain sections of the city are literally infested with *restaurants* and *bars*. Let us not forget that, for young men especially, the saloon, where fire-water is imbibed, not to say the worst of poisons, is truly the ante-room of the accursed house; that is to say, that people go out of the one and hurry to the other, with passions inflamed and their reason distracted. Since, it seems, liquor shops must be put up with, let them be reduced by at least one-half and let the license fee be proportionately increased. You will then have a sufficient number of applicants to take all the licenses, and the city will lose none of its revenue.

IV.—CONCLUSION

I here conclude this work, which I imposed upon myself only at the request of the City Attorneys, but to which I will consider myself happy to have devoted some study and a few evenings, if the result of my labour is useful to the Council and if my humble suggestions are of any value.

Needless for me to summarize my remarks. Although the field was wide, I have endeavored to be concise and clear, in the statement of facts as well as in the expression of opinions.

I thank the religious authorities of the city, represented at the investigation by the Rev. Abbé Luche, Solicite, and by the Rev. Mr. French, of the Church of England, for the precious information which they furnished me, and which contributed in a large measure to enlighten my conscience and strengthen my convictions.

I have the honor to be, Mr. Mayor and Aldermen, your obedient servant,

(Signed) HENRI T. TASCHEREAU, J. S. C.

(True copy)

B. TURENNE,

Clerk of commissioner of enquiry.

APPENDICE

Je certifie avoir certifié et taxé comme suit les frais des divers avocats ci-après nommés, ceux de sténographie, et ceux du greffier-secrétaire et de l'huissier-audencier et messenger de la commission d'enquête, tous payables par la Cité de Montréal, savoir:

Mtre J.-A. Saint-Julien, avocat de D. Legault.....	\$287.50
Mtre P.-E. Leblanc, avocat de T.-O. Bellefleur.....	258.00
Mtre J.-A. Drouin, avocat de L. Sanguinet.....	131.80
Mtre J.-A. Drouin, avocat de M. Guyon.....	125.00
Mtre J.-C. Walsh, avocat de J. Vézina.....	100.00
Mtre J.-C. Walsh, avocat de O. Deschamps.....	100.00
Mtres Pélessier & Cie, avocat de Philomène Hogue.....	25.00
Mtres Pélessier & Cie, avocat de Joseph Hogue.....	25.00
Mtres Pélessier & Cie, avocat de Emma Bougie.....	25.00
Mtres Pélessier & Cie, avocat de Marie Desjardins.....	25.00
B. Turenne, greffier-secrétaire.....	210.00
C. Racicot, huissier-audencier et messenger.....	30.00
J.-C. Vermette, sténographe.....	833.80
J.-C. Hanley, sténographe.....	44.95

(Siémé) HENRI T. TASCHEREAU,

Juge-Enquêteur.

(Vraie copie)

B. TURENNE,

Greffier du commissaire-enquêteur.

APPENDIX.

I hereby certify that I have certified and taxed as follows the fees of the several attorneys hereinafter mentioned, those of the stenographers and those of the clerk and secretary and of the crier and messenger of the investigating commission, the whole payable by the City of Montreal, to wit:

Mr. St. Julien, representing ex-chief Legault	\$287.50
Mr. P. E. Leblanc, representing Capt. Bellefleur . . .	258.00
Mr. J. A. Drouin, representing const. Sanguinet . . .	131.80
Mr. J. A. Drouin, representing const. Guyon	125.00
Mr. J. C. Walsh, representing const. Vézina	100.00
Mr. J. C. Walsh, representing const. Deschamps . . .	100.00
Mr. Pélessier & Co., representing Philomène Hogue. .	25.00
Mr. Pélessier & Co., representin ^g J. Hogue	25.00
Mr. Pélessier & Co., representing Emma Bougie . . .	25.00
Mr. Pélessier & Co., representing Marie Desjardins. .	25.00
B. Turenne, clerk and secretary	210.00
C. Racicot, crier and messenger	30.00
J. C. Vermette, stenographer	833.80
J. C. Hanley, stenographer	44.95

(Signed) HENRI T. TASCHEREAU,

Commissioner of enquiry.

(True copy).

B. TURENNE,

Clerk of commissioner of enquiry.